

■ République Française

Département de l'Oise

Arrondissement de Senlis

Ville de Creil

■ Arrêté du Maire n°2022-169

Réglementant les marchés de Creil

Le Maire de Creil,

- Vu le règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2, et L2224-18 à L2224-29,
- Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-33, L2124-32-1 à L2124-35
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code de Commerce et notamment les articles L123-29 et R123-208-2, R123-208-5 et R123-208-8,
- Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment les articles L211-11 à L211-16, L211-22 et L211-23,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
- Vu les lois des 2 et 17 mars 1791 relatives à la liberté du commerce et de l'industrie dite « décret d'Allarde », article 7,
- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 71 et 72,
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte,
- Vu le décret n°2008-1348 du 18 décembre 2008 relatif au régime de déclaration et règlement simplifiés des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales,
- Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux articles de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant (JO 31/12/2009),
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante,
- Vu la circulaire NOR : DEVP1131009C du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets,
- Vu le règlement CE N°853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO 25/06/2004),
- Vu la circulaire relative aux activités commerciales sur le domaine public du 15 juin 2015
- Vu le règlement sanitaire départemental fixé par arrêté préfectoral du 3 janvier 1980,
- Vu l'arrêté municipal n°2012-057 du 1^{er} mars 2012 réglementant les marchés de plein vent,
- Vu la consultation des organisations professionnelles prévues à l'article L2224-18 du code général des collectivités territoriales,

■ Considérant :

- Qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs contre tout accaparement, la sécurité et la commodité de la circulation sur les marchés, à ses abords et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public,
- Qu'il y a lieu d'instaurer une réglementation des marchés de plein air et d'adopter un nouveau règlement des marchés de plein vent à Creil, dans l'intérêt général et pour assurer la sécurité publique et qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules des commerçants des marchés,

- Qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté n°2012-057 du 1^{er} mars 2012, réglementant les marchés de plein vent de Creil et de rédiger un nouvel arrêté, dont suit.

■ **Sommaire :**

TITRE I : ORGANISATION GÉNÉRALE ET GESTION DES MARCHÉS	P. 4 à 7
Article 1 ^{er} : Abrogation	P. 4
Article 2 : Objet du présent règlement	P. 4
Article 3 : Lieux, jours et horaires des marchés de plein vent	P. 4
Article 4 : Organisation générale et gestion des marchés de plein vent de Creil	P. 5
Article 5 : Rôle et obligation des placiers	P. 5
Article 6 : Modalités d'organisation des marchés	P. 5-6
Article 7 : La Commission Mixte Paritaire des Marchés Creillois	P. 6
7.1 - Concertation	P. 6
7.2 - Composition de la CMPMC	P. 6
7.3 - Rôle de la CMPMC	P. 6
7.4 - Séances de la CMPMC	P. 6
7.5 - Obligations des membres de la CMPMC	P. 6-7
Article 8 : Nature des activités pouvant être exercées sur les marchés de plein vent	P. 7
Article 9 : Dimension d'un emplacement	P. 7
TITRE II : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	P. 7 à 17
Article 10 : Les différentes types et catégories de commerçants	P. 7
10.1 - Les catégories de commerçants	P. 7-8
10.2 - Les types de commerçants	P. 8
Article 11 : Plan de marchandisage	P. 8
Article 12 : Conditions d'octroi d'un emplacement	P. 8
12.1 - Documents communs à tous les commerçants et producteurs nécessaires pour exercer	P. 8-10
12.2 - Attribution des emplacements	P. 10-11
12.3 - La procédure d'attribution de places d'abonnés	P. 11-12
12.4 - Attribution d'emplacements journaliers - commerçants volants	P. 12-13
12.5 - Places réservées aux posticheurs / démonstrateurs	P. 13-14
Article 13 : Modification de l'abonnement	P. 14
13.1 - Changement d'activité commerciale	P. 14
13.2 - Demande de mutation, d'extension ou réduction d'une place en abonnement	P. 14
Article 14 : Exploitation	P. 14
14.1 - Occupation des places	P. 14-15
14.2 - Absence ponctuelle du titulaire d'un emplacement fixe	P. 15
Article 15 : La fin d'abonnement	P. 15
15.1 - Abandon d'emplacement	P. 15-16
15.2 - Cessation d'activité	P. 16
15.3 - Interdictions de cession de gré à gré	P. 16
15.4 - Retrait de l'autorisation	P. 16-17
Article 16 : Modification de la situation de l'abonné	P. 17
TITRE III : PERCEPTION DES DROITS DE PLACE	P. 17 à 18
Article 17 : Droits de place	P. 17
Article 18 : Exception à la perception des droits de place	P. 18
Article 19 : Sanctions encourues en cas de versement de pourboires ou de primes	P. 18
TITRE IV : CONDITIONS D'OCCUPATION ET DÉROULEMENT DU MARCHÉ	P. 18 à 19
Article 20 : Lieux dédiés	P. 18
Article 21 : Dérogations à la tenue d'un marché	P. 18
Article 22 : Horaires d'ouverture des marchés	P. 18
Article 23 : Modalités d'ouverture des marchés par les placiers	P. 18
Article 24 : Horaires de fermeture des marchés	P. 18-19

TITRE V : STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES COMMERCANTS	P. 19
Article 25 : Stationnement des véhicules	P. 19
TITRE VI : OBLIGATIONS INCOMBANT AUX COMMERCANTS	P. 19 à 21
Article 26 : Occupation privative et personnelle	P. 19
Article 27 : Tenue des places par les commerçants	P. 19
27.1 - Présence des commerçants	P. 19-20
27.2 - Gestion des absences	P. 20
Article 28 : Dérogation en cas d'absence	P. 20
Article 29 : Sanctions encourues en cas d'absences injustifiées	P. 20
Article 30 : Obligation de présentation de documents pour tout commerçant des marchés et pour chacun des marchés	P. 20
30.1 - Tout au long de l'année et à tout moment	P. 20
30.2 - Non-respect de présentation	P. 20-21
Article 31 : Obligation d'affichage sur le stand du commerçant	P. 21
Article 32 : Obligations de ponctualité et de respect des horaires	P. 21
Article 33 : Respect des passages réservés	P. 21
TITRE VII : MESURES DE PROPRETÉ, DE SALUBRITÉ ET DE SÉCURITÉ	P. 21 à 28
Article 34 : Hygiène des marchés	P. 21-22
Article 35 : Propreté des emplacements	P. 22
Article 36 : La propreté du marché	P. 22-24
Article 37 : Protection des denrées alimentaires - généralités	P. 24
Article 38 : Les étals	P. 24
Article 39 : Obligations relatives à l'hygiène alimentaire	P. 24-25
Article 40 : Sécurité des marchés	P. 25
Article 41 : Vente et dégustation d'alcool	P. 25
Article 42 : Introduction d'animaux domestiques sur les marchés	P. 26
Article 43 : Respect des réglementations sur le commerce et la concurrence	P. 26
Article 44 : Respect de l'ordre public	P. 26
Article 45 : Autres obligations	P. 27
45.1 - Bornes d'alimentation électrique	P. 27
45.2 - Affichage des prix	P. 27
45.3 - Appareils de pesage	P. 27
45.4 - Producteurs	P. 27
45.5 - Interdictions diverses	P. 27
Article 46 : Obligations et interdictions incombant à tout client et usager du marché	P. 27-28
TITRE VIII : RESPONSABILITÉ	P. 28
Article 47 : Responsabilités	P. 28
Article 48 : Assurances	P. 28
TITRE IX : SANCTIONS AUX INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT	P. 28 à 30
Article 49 : Sanctions encourues en cas d'infraction	P. 28
Article 50 : Graduation des sanctions	P. 28-29
Article 51 : Type de sanctions	P. 29-30
Article 52 : Sanctions spécifiques relatives à l'ordre public	P. 30
TITRE X : APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS DIVERSES	P. 30 à 31
Articles 53 à 56	P. 30-31

■ Introduction :

Les marchés de Creil sont réservés à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés. Toute autre activité est soumise à autorisation du Maire. Il est ouvert aux commerçants non sédentaires justifiant des papiers commerciaux professionnels nécessaires à l'exercice de leur activité de vente au détail sur le domaine public :

- être inscrit au registre du commerce, au répertoire des métiers, ou à la Mutualité Sociale Agricole,
- détenir la carte professionnelle de commerçants non sédentaires,
- cotiser aux divers organismes de protection sociale.

Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibées. La vente de contrefaçons est strictement interdite.

La fréquentation des marchés de plein vent est subordonnée à une autorisation de la commune pour l'attribution d'un emplacement.

Le règlement du marché est un outil vivant. Il peut être révisé, à la demande du syndicat des commerçants non sédentaires des marchés lors de la première commission mixte paritaire des marchés de l'année. Toute demande doit se faire par le syndicat au minimum un mois à l'avance. Parallèlement, le Maire peut le modifier à tout moment après consultation de la Commission Mixte Paritaire des Marchés de Creil (CMPMC).

Le présent règlement s'applique quelle que soit le mode de gestion.

■ Arrête :

TITRE I : ORGANISATION GÉNÉRALE ET GESTION DES MARCHÉS

Article 1^{er} : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions précédentes relatives à la réglementation des marchés de plein vent de la ville de Creil. L'arrêté n°2012-057 du 1^{er} mars 2012 est ainsi abrogé dans toutes ses dispositions et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des séances des trois marchés de plein vent de Creil et de fixer les conditions dans lesquelles ils fonctionneront.

Les marchés sont exclusivement destinés aux transactions commerciales de détail et à l'artisanat. Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux commerçants et des périmètres affectés à chaque marché. Il est précisé ici que le terme « commerçant », employé ci-après, doit être entendu le plus souvent, sauf spécification contraire, de manière large, c'est-à-dire comme englobant l'artisan, le producteur ou encore le gérant de société.

Article 3 : Lieux, jours et horaires des marchés de plein vent

La Ville de Creil autorise sur le territoire communal 3 marchés :

- les marchés sis place Carnot se tiennent tous les mercredis matin et samedis matin,
- le marché sis place du Champ de Mars se tient tous les jeudis matin.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors du périmètre des marchés.

Les horaires d'ouverture au public sont :

- marchés du mercredi et samedi place Carnot : 07h45-12h30 de octobre à mars
07h45 à 13h00 d'avril à septembre
- marché du jeudi place du Champ de Mars : 07h45-13h00.

Le déballage forain doit être terminé à 07h45.

Pour les marchés du mercredi et du samedi, les commerçants doivent avoir quitté la place Carnot à 13h30 d'octobre à mars et à 14h00 d'avril à septembre.

Pour les marchés du jeudi, les commerçants doivent avoir quitté la place du champ de mars à 14h00.

Des ouvertures exceptionnelles peuvent être autorisées par le Maire, notamment à l'occasion des fêtes de fin d'année. Les séances des marchés n'ont pas lieu les 25 décembre et 1^{er} janvier. Les autres marchés dont les dates coïncident avec un jour férié peuvent être déplacés, supprimés, prolongés ou maintenus après avis de la commission mixte paritaire des marchés.

Après consultation de la Commission Mixte Paritaire des Marchés de Creil, la Ville se réserve le droit d'apporter, toute modification qu'elle jugerait utile aux marchés ci-dessus désignés, de transférer, transformer ou supprimer les dits marchés, sans qu'il en résulte des droits à indemnités pour le bénéficiaire d'un abonnement sur l'un de ces lieux de vente.

Elle peut, après consultation des représentants des organismes professionnels s'il y a lieu, également procéder à toute modification qui lui paraîtrait nécessaire d'apporter aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue des marchés existants.

La Ville a la possibilité de déplacer tout ou partie d'un emplacement attribué à un commerçant lors de l'occupation des places des marchés par un autre événement ou pour travaux, après information des organisations professionnelles intéressées.

Ces modifications n'ouvrent droit à aucune indemnité pour les commerçants fréquentant le marché dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

Article 4 : Organisation générale et gestion des marchés de plein vent de Creil

La gestion et l'organisation des différents marchés sont déléguées à un prestataire, sous forme de contrat de concession. La Mairie de Creil se réserve le droit de revenir directement à une gestion et une exploitation des différents marchés, en régie directe.

Le gestionnaire met à disposition de la Ville et en nombre suffisants des placiers.

Article 5 : Rôle et obligations des placiers

Les placiers s'appuient sur les plans des marchés tenus à jour et sur le présent règlement pour la gestion des emplacements afin de conforter la dynamique commerciale.

Les placiers doivent :

- être présents sur les marchés à 06h30 au plus tard et jusqu'au départ du dernier commerçant,
- respecter scrupuleusement le plan de marchandisage fourni par la ville,
- mettre à jour les plans de marchandisage des marchés en parfaite cohérence avec les décisions prises en séance de la CPMC,
- mettre à jour les fichiers des commerçants en parfaite cohérence avec les décisions prises en séance de la CPMC et les communiquer à la Ville, après chaque modification ou complément,
- faire respecter le règlement des marchés, à chaque séance et faire obtempérer les commerçants ne respectant pas le règlement, avec conviction et fermeté,
- attribuer des emplacements vacants aux volants, en fonction de l'offre commerciale proposée,
- ne pas placer les commerçants à moins de 8 mètres les uns des autres, lorsqu'ils vendent le même produit,
- percevoir et administrer les droits de place prélevés auprès des commerçants du marché, conformément aux tarifs votés par le conseil municipal,
- se tenir à un devoir de probité financière : obligation d'appliquer strictement les tarifs tels qu'ils sont votés en conseil municipal sans percevoir lors des transactions financières d'éventuelles rémunérations occultes d'un service normal (ne peut solliciter ou accepter des cadeaux, des promesses ou des dons pour accomplir ou obtenir un acte, ni des pourboires), de tels agissements relèvent d'une infraction pénale,
- se tenir à un devoir de réserve et de discrétion : principe de neutralité du service public,
- contrôler le respect par les commerçants et leurs employés de la réglementation des marchés de plein vent (horaires, propreté, comportement, qualité des produits, etc.),
- contrôler le respect des dispositions prévues dans les autorisations individuelles des commerçants et des producteurs : surface occupée et activité autorisée,
- faire remballer sur le champ un commerçant qui ne respecte pas son abonnement, en cas d'étals et d'articles impropres,
- alerter les services de la Ville sur toute infraction pénale constatée ou présumée (contrefaçons, vols, consommation d'alcool ou de stupéfiants, infraction à l'hygiène, fraudes...),
- être les relais d'information auprès des commerçants et des producteurs comme de l'administration,
- recenser les commerçants et les producteurs absents et présents, à chaque séance des marchés,
- rassembler les documents nécessaires au renouvellement de l'autorisation et contrôler la validité de ces documents,
- régler à l'amiable les différends pouvant opposer les commerçants entre eux,
- rédiger des avertissements en cas d'infraction à la réglementation ou de non-respect de l'autorisation individuelle, pouvant aboutir à des sanctions de suspension des marchés,
- réclamer, dans l'exercice de leurs fonctions, le concours des agents de police municipale ou nationale, chaque fois qu'il le juge utile,
- répondre aux sollicitations de la Ville, des services de l'Etat (police, douanes...),
- préparer les réunions de la CPMPC et les comptes rendus,
- faire appliquer les décisions prises par le Maire ou par l' élu en charge des marchés de plein vent, les décisions émanant de la commission paritaire des marchés de plein vent,
- être force de proposition pour les modifications des plans des marchés ou d'amélioration de la gestion et l'exploitation des marchés,

Article 6 : Modalités d'organisation des marchés

L'organisation pour la création et le fonctionnement des marchés est assurée, sous l'autorité de Monsieur le Maire, par la Commission Mixte Paritaire des Marchés de Creil, ci-après désignée sous l'abréviation CPMPC. Elle est consultée pour examiner toutes les questions relatives à la création, le transfert et à la localisation de nouveaux marchés, à toutes questions relatives à l'organisation des marchés, aux sanctions consécutives à la non-observation des dispositions du présent règlement, aux attributions d'emplacement. Ses attributions et son fonctionnement sont détaillés à l'article 7 du présent règlement.

Les marchés de plein vent de Creil sont ouverts aux commerçants non sédentaires justifiant des documents commerciaux professionnels nécessaires à l'exercice de leur activité de vente au détail sur le domaine public, respectant les règles de la profession, notamment : être inscrits au registre de commerce, au registre des métiers ou à la Mutualité Sociale Agricole ; détenir la carte professionnelle de commerçant non sédentaire, cotiser aux divers organismes sociaux. Il est rappelé que le terme « Commerçant » utilisé ici comprend aussi le statut de producteur agricole.

La ville de Creil se réserve expressément le droit de procéder à la création de nouveaux marchés, de manifestations habituelles, fêtes foraines, foires... ou exceptionnelles et à toutes les modifications qui lui apparaîtront nécessaires aux lieux, jours et conditions établis pour la tenue des marchés, les commerçants pourront être déplacés sur des emplacements proposés et leur métrage réduit, après consultation de la CMPMC. Ces modifications éventuelles n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants fréquentant habituellement le marché dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

Le gestionnaire informera, par courrier ou par courriel, les commerçants du changement, deux semaines à l'avance.

Article 7 : La Commission Mixte Paritaire des Marchés de Creil

La commission constitue une instance de dialogue et d'échange entre les pouvoirs publics et les commerçants. A ce titre, elle est habilitée à rendre un avis sur tout litige opposant un ou plusieurs commerçants aux services municipaux, au gestionnaire, aux placiers ou plusieurs commerçants entre eux. Cette commission est désignée dans le présent règlement sous le sigle CMPMC.

7.1 - Concertation

Dans une nécessité de concertation entre les pouvoirs publics, représentés par le Maire de la Ville de Creil ou son représentant, toute décision relative à l'organisation, la création et le fonctionnement des marchés est préalablement soumise pour avis simple à la Commission Mixte Paritaire des Marchés de Creil.

7.2 - Composition de la CMPMC

La CMPMC est composée du Maire, de l'adjoint au Maire chargé du commerce non sédentaire, de trois conseillers municipaux élus et de quatre représentants des commerçants des marchés de Creil, élus par les commerçants, et eux-mêmes commerçants non-sédentaires fréquentant le marché en tant qu'abonnés.

La Commission est présidée par le Maire ou son représentant.

Afin de garantir une bonne représentativité des corporations présentes sur les marchés, dans la mesure des disponibilités et lorsque les circonstances s'y prêtent, au moins un représentant des commerçants en produits alimentaires et un représentant des commerçants en produits non-alimentaires seront présents au sein de la Commission. Des représentants de l'Association pour la Promotion et l'Animation des Marchés de Creil seront également présents.

Pourront y être invités des représentants de diverses associations de commerçants et de consommateurs sur invitation du président de la commission.

7.3 - Rôle de la CMPMC

La commission dispose d'un rôle consultatif. En aucun cas, ses propositions ne lient le Maire, à qui il appartiendra, après consultation, de prendre sa décision.

La CMPMC a pour rôle de maintenir un dialogue permanent entre la Ville et les acteurs de la Ville et les commerçants non sédentaires du marché. Elle doit être consultée et donnera son avis sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

Elle est consultée dans le cas d'une demande d'abonnement, de la modification des conditions d'abonnement d'un commerçant et des exclusions prononcées.

Elle émet un avis qui est ensuite soumis au Maire lorsqu'il s'agit d'accorder ou résilier un abonnement, une mutation, une succession, une extension ou une réduction du métrage de l'emplacement d'un commerçant abonné.

7.4 - Séances de la CMPMC

La commission se réunit, en session ordinaire, chaque trimestre, dans la mesure des disponibilités des membres de droit. Elle est convoquée au moins trois fois dans l'année civile.

Elle peut exceptionnellement être convoquée par son président en session extraordinaire dans le cas où les circonstances l'exigeraient.

7.5 - Obligations des membres de la CMPMC

Les membres de la commission mixte paritaire, ainsi que toutes les personnes qui y sont conviées, sont tenus à la discrétion des propos qui sont tenus lors de celle-ci. La restitution publique des débats de la CMPMC se fait par la voix du procès-verbal de la Commission, établi par le gestionnaire, et par les réponses adressées individuellement, par courrier, aux commerçants dont les demandes ont été étudiées en Commission. Seuls ces documents font foi, pour justifier d'une autorisation, d'un ajournement ou d'un refus d'une demande exprimée par un commerçant.

Aucune information des décisions prises par la CMPMC ne doit être divulguée avant l'affichage du procès-verbal de la commission et l'envoi des courriers aux commerçants.

Les représentants des commerçants, membres de la CMPMC, doivent avoir un comportement exemplaire sur les marchés ; ils ne doivent en aucun cas dénigrer le travail ni des placiers et ni des intervenants de la Ville. Ils doivent être un exemple de bonne conduite et de respect pour les autres commerçants.

La CMPMC laisse au Maire ses entières prérogatives dont tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

S'il s'avérait que les représentants des commerçants, les membres de la CMPMC, sollicitent auprès des commerçants des sommes d'argent, sous prétexte de défendre leurs dossiers et leurs intérêts auprès de ladite commission, ils seraient radiés de la CMPMC et il serait mis fin à leur abonnement immédiatement, sans mise en demeure préalable et sans indemnité.

Article 8 : Nature des activités pouvant être exercées sur les marchés de plein vent

Les marchés de plein vent Creillois ont pour seule vocation la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés. Sont interdits sur les marchés de Creil les marchandises interdites par les lois et règlements en vigueur et les animaux vivants.

Sont strictement interdits, sur l'aire des marchés et autour de leurs périmètres immédiats pendant toutes leurs durées :

- le commerce de vente en gros de produits alimentaires et/ou manufacturés destinés à la revente,
- les collectes de fonds, de dons et quêtes diverses,
- la distribution de tracts ou de propagande
- toutes les pétitions.
- la mendicité sous toutes ses formes,
- la vente à rideaux fermés,
- la vente d'articles de contrefaçon
- la vente de denrées périmées
- la vente de produits alimentaires avec utilisation de matériel ne répondant pas aux normes sanitaires en vigueur.
- le démarchage des clients et des commerçants,
- la distribution ou la vente de journaux, d'écrits ou d'imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés,
- la vente ou la distribution d'ouvrages, d'imprimés et d'articles à caractère religieux, politique, syndical, de propagande ou publicitaire,
- les discours publics politiques ou religieux,
- les jeux d'argent, jeux de hasard et paris,
- toute démonstration d'articles ou d'activités publicitaires ayant ou non la forme déguisée d'une loterie ou d'un jeu de hasard,
- la circulation dans les allées réservées au public aux heures d'ouvertures des marchés avec des véhicules à deux roues, motorisés ou non, à moteur ou électriques, exception faites des voitures pour enfants ou pour personnes à mobilité réduite,

Article 9 : Dimension des emplacements

Les emplacements sur les marchés place Carnot et sur les marchés de la place du Champ de Mars ont une longueur prédéterminée de 4, 6, 8, 10, 12 ou 14 mètres. Exceptionnellement et pour éviter des petits espaces vides ne pouvant être attribués, le linéaire d'abonnement pourra être impair et être agrandi.

Les emplacements ne peuvent excéder 14 mètres de façade linéaire (hors angles éventuels). Les parties latérales peuvent être considérées comme espaces de vente à part entière, si elles sont exploitées en tant que telles. Tous les étals devront se conformer à ce principe. Exceptionnellement, pour éviter des petits espaces vides ne pouvant être attribués, ou en cas de faible affluence, le linéaire d'abonnement pourra être agrandi.

Tout espace occupé donnera lieu à une facturation et devra être payé.

Les emplacements pour les volants, ne pourront excéder 4 mètres en cas de fortes demandes d'installation.

TITRE II : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 10 : Les différents types et catégories de commerçants

10.1 - Les catégories de commerçants

1 - Commerçants « fixes » : commerçants bénéficiant d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public sur un ou plusieurs marchés (*commerçants et artisans alimentaires, et les commerçants non alimentaires*).

2 - Commerçants « volants » : commerçants bénéficiant d'un placement journalier attribué sous l'autorité du placier.

10.2 - Les types de commerçants

1 - Commerçants et artisans alimentaires : producteurs, horticulteurs et fleuristes : volants ou abonnés, dûment autorisés par la commission des marchés de plein vent y compris pour ce qui concerne leur métrage.

2- Les commerçants non alimentaires : abonnés ou volants y compris les posticheurs (commerçants passagers présentant à la vente des marchandises par lot ou à la pièce) disposant d'une carte de posticheur et les démonstrateurs (commerçants passagers présentant à la vente un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages), disposant d'une carte de démonstrateur et dûment autorisés par les placiers.

Les emplacements des marchés sont répartis dans la mesure des possibilités et des disponibilités, de façon à tendre vers la répartition suivante :

- 80 % réservés aux abonnés annuels ou saisonniers,
- 20 % réservés au placement des non abonnés volants ou passagers, dont 5% réservés aux posticheurs et démonstrateurs.

Article 11 : Plan de marchandisage

Le plan de marchandisage d'un marché de plein vent constitue une « photographie » du marché. Elaboré et fourni par la Ville, il est constitué d'un plan recensant, par activité, le nombre de commerçants et de producteurs avec lesquels cet espace commercial fonctionne. Il est détaillé pour les activités alimentaires (ex : nombre et localisation de bouchers, poissonniers, de primeurs et de producteurs vendeurs, etc.) et plus général pour les activités non-alimentaires (ex : zones confections, articles de bazars etc.). Il indique le numéro des allées et des places, le nom du commerçant et les produits présentés.

Le plan de marchandisage défini au préalable peut être amené à évoluer au gré des désistements, des départs ou arrivées des commerçants sédentaires, mais également au gré de l'évolution démographique du quartier, des habitudes des consommateurs, de la situation économique, ou encore du réaménagement urbain, etc. Le plan de marchandisage évolue. Il peut être modifié ou totalement remanié, après avis de la CMPMC.

Les attributions d'emplacements se font, en premier lieu sur la base du plan de marchandisage validé et mis à jour lors des séances de la CMPMC, que ce soit pour des demandes définitives d'emplacement ou pour des demandes de mutation. C'est également sur la base du plan de marchandisage, que le placier effectue le placement journalier des commerçants « volants ». Le plan de marchandisage mis à jour est transmis à la Ville.

Article 12 : Conditions d'octroi d'un emplacement

Toute personne remplissant les conditions ci-dessus énumérées ci-dessous et désirant obtenir un emplacement fixe sur les marchés de plein vent, doit transmettre, au gestionnaire, sa demande écrite 15 jours au moins avant la date de la Commission Mixte Paritaire des Marchés de Creil.

La demande doit mentionner :

- les noms et prénom du demandeur,
- son adresse complète,
- ses coordonnées téléphoniques,
- son adresse mail,
- l'activité précise exercée et les produits présentés à la vente,
- des photos des articles proposés à la vente et de l'étal devront être jointes.

12.1 - Documents communs à tous les commerçants et producteurs nécessaires pour exercer

1 - Commerçant ou artisan

S'il s'agit d'une personne physique :

- être majeure,
- être détentrice du diplôme, de la certification, de l'attestation ou d'une expérience équivalente liée à l'activité,
- être inscrite personnellement au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers, ou avoir le statut d'autoentrepreneur. Dans le cas où la personne a le statut d'autoentrepreneur, elle devra par ailleurs disposer d'une immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers. L'extrait du Registre du commerce et des sociétés ou du Répertoire des métiers doit dater de moins de trois mois de l'année en cours,
- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- être détentrice de la carte de commerçant ou d'artisan non sédentaire en cours de validité,
- être détentrice de l'assurance multi-professionnelle,

- être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées alimentaires si l'activité exercée l'exige,
- être détentrice d'un accusé de réception de déclaration d'activité émanant de la Direction Départementale de la Protection des Populations lorsqu'il s'agit de produits ou denrées alimentaires animales ou d'origine animale,
- être détentrice, pour tout commerçant proposant à la vente des produits biologiques, d'une notification d'activité à l'Agence Bio et des certifications nécessaires le cas échéant.

S'il s'agit d'une personne morale :

- être inscrite au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers,
- faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom et adresse du représentant légal de la société,
- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- être détentrice de la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité,
- être détentrice de l'assurance multi-professionnelle,
- être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées alimentaires si l'activité exercée l'exige,
- être détentrice d'un accusé de réception de déclaration d'activité émanant de la Direction Départementale de la Protection des Populations lorsqu'il s'agit de produits ou denrées alimentaires animales ou d'origine animale.

Le commerçant, personne physique ou personne morale, autorisé par la Mairie de Creil à occuper un emplacement sur un marché, devra être en mesure de présenter un extrait du Registre du commerce et des sociétés ou du Répertoire des métiers datant de moins de trois mois.

Durant la période d'un mois et jusqu'à la réception de leur carte, les commerçants et artisans pourront présenter aux contrôles un certificat provisoire délivré, à leur demande, par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (décret n°2009-1700 du 30 décembre 2009). L'autorisation est établie au nom d'un seul des membres de la société, possédant au moins 25 % des parts sociales de la société, et non au nom de la société. Le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérants pour toutes les autres) est le seul interlocuteur de la société auprès de la Ville de Creil et de son gestionnaire le cas échéant.

2 - Producteur

S'il s'agit d'un exploitant agricole à titre principal et secondaire :

- être majeur,
- être détenteur du diplôme ou d'une expérience équivalente liée à l'activité,
- fournir une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) datant de moins de trois mois (attestant l'affiliation agricole à titre principal ou secondaire),
- fournir son relevé parcellaire d'exploitation,
- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- être détenteur d'un accusé de réception de déclaration d'activité émanant de la Direction Départementale de la Protection des Populations lorsqu'il s'agit de produits ou denrées alimentaires animales ou d'origine animale,
- fournir l'attestation "producteur vendeur" délivrée par la Chambre d'Agriculture (sauf pour les producteurs certifiés en Agriculture Biologique).

Le producteur devra avoir sur lui cette attestation à chaque marché et la mettre en valeur sur son stand afin de la rendre visible auprès de sa clientèle. Cette attestation est délivrée en cours d'année aux agriculteurs à titre principal et secondaire lorsque la production est en place sur l'exploitation. Conformément à l'article 31, une pancarte rigide portant en gros caractères les mots "Producteurs" devra être placée de façon apparente sur les stands.

S'il s'agit de retraités agricoles ou non agricoles, cotisants solidaires à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.), jardiniers amateurs : à défaut de produire l'attestation délivrée par la Chambre d'Agriculture, ils devront produire un certificat de la commune du lieu de production attestant qu'ils sont producteurs.

S'il s'agit d'une société ou d'un groupement agricole :

- fournir une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) datant de moins de trois mois (attestant l'affiliation agricole à titre principal ou secondaire),
- faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom et adresse du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation,
- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- être détenteur d'un accusé de réception de déclaration d'activité émanant d'une Direction Départementale de la Protection des Populations lorsqu'il s'agit de produits ou denrées alimentaires animales ou d'origine animale,
- fournir l'attestation "producteur vendeur" délivrée par la Chambre d'Agriculture (sauf pour les producteurs certifiés en Agriculture Biologique). Le commerçant devra avoir sur lui cette attestation à chaque marché et la mettre en valeur sur son stand afin de la rendre visible auprès de sa clientèle. L'attestation « producteur revendeur » est délivrée lorsque la production est en place sur l'exploitation.

En cas de multiplicité de productions à des périodes différentes, la Chambre d'Agriculture peut se déplacer plusieurs fois sur l'exploitation sans coût supplémentaire pour le producteur.

S'il s'agit d'un producteur revendeur :

- remplir les conditions du producteur ;
- produire l'inscription au Registre du commerce et des sociétés et la carte de commerçant non sédentaire ou d'autres documents prouvant l'achat revente de produits complémentaires à sa production (tolérance fiscale par exemple) ;
- être détenteur d'un accusé de réception de déclaration d'activité émanant de la Direction Départementale de la Protection des Populations lorsqu'il s'agit de produits ou denrées alimentaires animales ou d'origine animale. Les producteurs saisonniers seront autorisés à vendre uniquement leur production. Ils ne pourront en aucun cas effectuer de la revente. Conformément à l'article 31, les personnes vendant les produits de leur exploitation et qui procèdent à de l'achat revente devront l'indiquer de manière claire par des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et les produits rachetés. L'activité de revente ne doit constituer que l'accessoire de l'activité agricole du producteur. Pour information, le caractère accessoire s'apprécie sur l'exercice, en masse et par produits commercialisés par le producteur.

S'il s'agit d'un conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise,
- l'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le KBIS,
- une pièce d'identité.

S'il s'agit d'un conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise doit fournir :

- une pièce d'identité,
- l'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le KBIS.

3 - Les salariés

Le commerçant abonné est responsable du personnel présent sur son stand pour ce qui concerne le respect du règlement des marchés de Creil.

Le salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise doit fournir :

- la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise.
- un bulletin de salaire de moins de trois mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- une pièce d'identité

Le salarié exerçant en présence du chef d'entreprise doit fournir :

- un bulletin de salaire de moins de trois mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- une pièce d'identité

Les salariés étrangers :

- mêmes documents que les salariés de nationalité française ainsi qu'une pièce d'identité rédigée ou traduite en langue française. Ils doivent être en situation régulière et posséder à un titre de séjour français.

12.2 - Attribution des emplacements

a) Définition

Le titulaire d'un emplacement est un commerçant, artisan ou producteur, qui bénéficie d'une autorisation personnelle, incessible, précaire et révocable d'occupation du domaine public. Cette autorisation est d'une durée déterminée de 4 ans et est délivrée pour occuper le même emplacement sur un ou plusieurs marchés. Son renouvellement sera conditionné à la qualité et la diversité des produits proposés, au comportement du commerçant sur les marchés creillois. En cas de non-respect du règlement, il pourra être mis fin à l'abonnement.

b) Les différentes catégories de places

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il est situé sur le domaine public communal. De ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Il est donc interdit de sous-louer, prêter à titre gracieux ou non, céder, vendre tout ou partie de son emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière. L'attribution d'un emplacement résulte d'un acte administratif du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel, précaire et révocable d'occupation du domaine public. Si l'emplacement est octroyé à une personne morale, ce sera son représentant qui en sera le titulaire.

Les places attribuées peuvent être retirées à tout moment pour un motif lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La permission de déballer est attribuée au commerçant. Elle pourra être retirée définitivement ou pour une durée déterminée, dès lors que le titulaire ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement selon la gravité et le caractère réitéré ou non de son comportement, après avoir entendu le commerçant fautif.

12.3 - La procédure d'attribution de places d'abonnés

► Demande d'abonnement

Les marchés communaux sont prioritairement ouverts aux commerçants abonnés qui sont tenus d'être présents chaque jour de marché et ce, durant toute l'année, hormis les conditions d'absence pour congés fixées à l'article 14.1.

Tous les professionnels, qu'ils soient présentés ou non comme successeur, souhaitant obtenir un emplacement fixe pour fréquenter un marché devront en faire la demande écrite au Maire de Creil, par le biais du gestionnaire, le cas échéant.

Un formulaire prévu à cet effet, transmis par le gestionnaire et disponible au service commerce. Le formulaire sera accompagné de l'ensemble des pièces énumérées à l'article 12 et d'un dossier détaillé permettant de valoriser son projet d'implantation (photos...).

Seules les demandes complètes (fiche de candidature dûment remplie et accompagnée des documents demandés, parvenant au moins un mois avant la date de la réunion de la Commission Paritaire des Marchés de Creil (CPMC) seront inscrites à l'ordre du jour. Ces demandes d'emplacement seront enregistrées dans l'ordre de leur arrivée.

Pour être prises en compte et inscrites à l'ordre du jour de la CPMC, les demandes devront être renouvelées avant la réunion, faute de quoi elles seront annulées.

En cas de décès d'un postulant, son conjoint et/ou ses ayants-droits, à condition de remplir les conditions de qualité et de fournir les pièces nécessaires, s'il en fait la demande dans les trois mois qui suivent le décès, pourront être admis à lui succéder dans son rang d'inscription.

Attention : les commerçants doivent être en règle avec les lois et règlements relatifs à l'exercice du commerce non sédentaire. Le non-respect de cette prescription rend caduque de plein droit toute autorisation de déballer qui aurait pu être délivrée.

Le candidat qui, pour diverses raisons, n'accepterait pas l'emplacement proposé pourra conserver son ancienneté sur sa demande pour une deuxième et dernière proposition. Faute d'avoir pris possession de la deuxième place proposée, la demande sera automatiquement classée sans suite.

Nul ne doit occuper un emplacement quelconque sur le marché ou ses dépendances s'il n'est pas titulaire de la place ou s'il n'y est expressément pas autorisé par le placier des marchés représentant l'Administration Municipale.

Il est rappelé que toute personne ne disposant d'aucun document établi par la mairie l'autorisant à exercer une activité commerciale sur la commune (ce qui concerne les demandeurs) est considéré comme réalisant une activité de vente à la sauvette. Elle s'expose, au titre des articles 446-1 et 446-2 du code pénal, à une amende de 3 750,00 €. Le commerçant qui se rendra coupable de tels agissements sera alors sommé de remballer sa marchandise et de quitter sans délai le marché. Une sanction du 4^{ème} groupe lui sera appliqué (article 51 du présent règlement).

► Critères d'attribution

a) Critères liés à la mutation

Sont prioritaires à la mutation sur un emplacement vacant les commerçants fixes ayant au moins trois ans d'ancienneté, au même titre que les commerçants volants ayant une ancienneté au moins supérieure à cinq ans et qui sont respectueux des dispositions du présent règlement et des placiers.

La Commission Mixte Paritaire des Marchés, organe consultatif des droits de place, prend en compte l'activité présentée : qualité des produits et des étals, diversité par le plan de marchandisage, puis l'ancienneté du commerçant. En l'absence d'un plan de marchandisage établi, alors l'ancienneté constituera le critère de sélection selon l'ordre de droit commun.

b) Critères liés à l'abonnement

Sont prioritaires à l'attribution d'emplacement vacant les commerçants volants ayant une ancienneté au moins supérieure à 4 ans, au même titre que les commerçants fixes ayant au moins trois ans d'ancienneté. L'ancienneté d'un commerçant volant court à compter du premier jour de présentation sur le marché et si celui-ci fait preuve d'assiduité, c'est-à-dire en se présentant de manière régulière et constante au placement.

Seront examinées, dans un second temps, les demandes de fixations des commerçants volants dont l'ancienneté est inférieure à cinq ans, ainsi que les demandes de tous professionnels qui ne se seraient jamais présentés en qualité de volant.

Il s'agit de créer et de maintenir une offre commerciale qui soit à la fois diversifiée et de qualité. Selon les besoins, la Mairie procède à des appels à candidatures en indiquant la famille de produit recherchée. Ils sont affichés au service commerce et communiqués.

Les abonnés sont sélectionnés sur dossier. Le service est en charge avec le gestionnaire, dans le cas d'une DSP, de retenir les dossiers selon plusieurs critères :

- tenue du stand,
- merchandising (présentation des produits sur étal, qualité des affichages...),
- largeur de la gamme produite,
- qualité des produits,
- rapport prix/produit,
- originalité de l'offre au regard des produits proposés par les abonnés,
- accueil,
- attitude respectueuse et rigueur,
- propreté/hygiène,
- assiduité du commerçant /ancienneté.

Afin d'éviter tout abus, il convient de définir les articles présentés par les volants ou les abonnés, sous la dénomination du mot « bazar ».

Seront autorisés à la vente sous l'appellation du mot « bazar » les articles suivants :

- ustensiles de cuisine,
- petits objets de décoration pour la maison,
- produits ménagers et d'hygiène,
- petit outillage,
- quincaillerie.

Les articles proposés à la vente devront être précisément listés et pour lesquels uniquement, le commerçant sera abonné.

▶ Le placement définitif

A l'issue de la réunion de la CMPMC, un courrier est adressé au commerçant abonné l'informant de son emplacement sur le ou les marchés.

Le placement des commerçants est fait exclusivement par les placiers des marchés, conformément aux instructions qu'ils reçoivent du Maire ou de son adjoint ou du service commerce, et conformément aux décisions prises lors de la Commission Mixte Paritaire des Marchés de Creil.

Tout abonné doit occuper exclusivement l'emplacement qui lui a été attribué en abonnement et uniquement pour l'activité à laquelle il a été abonné.

Les abonnements pour les marchés des mercredis, jeudis et samedis sont totalement indépendants les uns des autres. L'autorisation est délivrée indépendamment pour chaque marché.

La prise de possession de la place devra se faire dans un délai de deux semaines à dater de la notification de la décision d'abonnement, sous peine d'annulation de plein droit de celle-ci.

L'attribution ne deviendra définitive qu'à l'issue d'une période probatoire de 6 mois d'occupation de la place attribuée, jugée satisfaisante, par les placiers et les services de la Ville.

Cette période probatoire permettra aux placiers, à l'autorité municipale et au service commerce de juger de la qualité, de la présentation et de l'hygiène du commerce ainsi que de la discipline du commerçant, de son assiduité et du bon paiement de la redevance. La période probatoire sera soumise à l'appréciation de la Ville, du gestionnaire et de la CMPMC, le cas échéant, qui décidera s'il l'estime satisfaisante ou non, ce dont il informera le commerçant par courrier.

Le postulant qui, pour diverses raisons, n'accepterait pas l'emplacement proposé pourra conserver son ancienneté sur sa demande pour une deuxième et dernière proposition. Faute d'avoir pris possession de la deuxième place proposée, la demande sera automatiquement classée sans suite.

Nul ne doit occuper un emplacement quelconque sur le marché ou ses dépendances s'il n'est pas titulaire de la place ou s'il n'y est expressément pas autorisé par le placier des marchés représentant l'Administration Municipale.

Toute exposition ou vente de denrées ou autres articles sans autorisation dûment justifiée sera considérée comme vente à la sauvette et donnera lieu à des poursuites judiciaires en application du Code Pénal. Le commerçant sera alors sommé de remballer sa marchandise et de quitter sans délai le marché.

12.4 - Attribution d'emplacements journaliers - commerçants volants

a) Définition

Un « volant » est un commerçant, artisan, producteur qui ne bénéficie pas d'une autorisation formelle d'occupation du domaine public et qui ne dispose pas d'emplacement fixe.

Le commerçant ne pourra pas être présent sur plusieurs marchés à la même place. La gestion des commerçants « volants » est placée sous la responsabilité des placiers. Le commerçant volant ne peut pas être placé à moins de 8 mètres d'un autre commerçant qui propose les mêmes produits à la vente.

b) Attribution verbale des emplacements journaliers

Si un bénéficiaire d'un emplacement fixe est absent, son emplacement pourra être attribué à un « volant », selon les conditions qui suivent et aux horaires prévus pour le marché concerné.

Le « volant » ne peut en aucun cas s'installer sans l'autorisation du placier.

Sont susceptibles d'être affectés au placement des volants, les places momentanément vacantes par suite de l'absence de tout abonné, démonstrateur ou posticheur constatées à 06h45 au plus tard par les placiers ou sur une place en cours de réaffectation à un abonné absent. En cas d'insuffisance de candidats démonstrateurs / posticheurs constatée à 06h45 au plus tard, les emplacements réservés à cette catégorie de commerçants seront attribués à des commerçants volants.

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement pour la séance doit en faire la demande verbale au placier en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 12.1 et suivants du présent règlement. Les demandes de placement ne seront attribuées qu'à cette condition.

Les demandes d'emplacement ne peuvent concerner une place en particulier mais concernent toutes les places déclarées vacantes. Les commerçants non sédentaires « volants » pourront obtenir l'autorisation de déballer sur l'un des marchés de Creil dans la mesure des places disponibles.

L'attribution des places n'est pas soumise à l'avis de la CMPMC et se fait sous l'autorité du placier sur la base du plan et selon les critères ci-dessous :

- l'activité et la qualité priment sur l'ancienneté; activité sous ou peu représentée sur le marché
- le respect de la complémentarité des produits : sur la base du plan, un commerçant peut ne pas être placé sur le marché si les commerçants présents sur le marché vendent le même type de produits que le postulant sauf s'il est le seul à se présenter pour cette seule place vacante.
- le respect du règlement : un commerçant peut ne pas être placé par le placier sur le marché s'il a contrevenu aux règles édictées dans le présent règlement ou si son comportement était inapproprié.

Le placement des commerçants volants s'effectue à 07h00 précises.

Les commerçants « volants » ne peuvent prétendre à occuper régulièrement sur un même marché la même place, deux fois de suite. Ainsi, les placiers veilleront à ne pas attribuer les mêmes places vacantes aux mêmes commerçants « volants » lors de chaque marché. Il s'agit d'éviter pour le client toute confusion avec les commerçants fixes qui occupent habituellement le marché sur des emplacements déterminés. Par ailleurs, cette disposition vise aussi à prévenir tout amalgame pour les commerçants entre la qualité de volant et celle de fixe.

Une fois que l'emplacement proposé par le placier est retenu par le commerçant, ce dernier ne pourra en aucun cas changer d'emplacement.

Les commerçants volants ne choisissent pas leur emplacement.

Les dimensions de l'emplacement attribué sont déterminées par le placier responsable du placement. Un emplacement pourra donc accueillir plusieurs commerçants selon les besoins du marché, cela sous l'autorité du placier.

Les places attribuées devront être occupées immédiatement et les droits de place payés le jour même.

Lorsque le nombre de « volants » est insuffisant pour combler l'absence de plusieurs commerçants fixes, le placier peut réaménager le marché afin d'éviter les espaces vides. Dans ce cas exceptionnel, le placier pourra imposer une nouvelle configuration du marché aux commerçants présents, qu'ils soient volants ou fixes.

12.5 - Places réservées aux posticheurs / démonstrateurs

Un nombre de places, défini par la ville de Creil, est réservé au placement des posticheurs.

Les démonstrateurs assurent la vente d'un appareil ou d'un produit.

Durant la période de vente, ils sont dans l'obligation d'attirer le chaland en démontrant le fonctionnement, l'utilisation et les avantages de leur produit. Les posticheurs assurent la vente de marchandises diverses vendues par lots, ils attirent le chaland en lui démontrant les avantages de leurs produits. Les appareils à forte sonorisation leur sont interdits.

Les démonstrateurs et posticheurs doivent fournir les mêmes informations et documents que « les commerçants volants » au service au gestionnaire.

L'attribution des places des démonstrateurs et posticheurs est faite sur la base d'une programmation de rendez-vous pris auprès du gestionnaire et des placiers, chaque jour de marché. Les démonstrateurs et les posticheurs ne peuvent bénéficier que de 3 rendez-vous ou droit de déballer par mois. Si les places n'ont pas été réservées et que plusieurs démonstrateurs se présentent, dans ce cadre un tirage au sort spécifique ouvert aux démonstrateurs et posticheurs sera effectué à 07h00. Toutefois, chaque posticheur ou démonstrateur ne pourra pas prétendre au bénéfice du tirage au sort, afin d'obtenir une autorisation supérieure à trois de déballer dans le mois.

Un commerçant qui aurait obtenu un rendez-vous ou aurait été tiré au sort, ne peut pas céder son « droit » à un tiers.

Le placement est organisé sous la responsabilité exclusive des placiers, lesquels se réservent le droit de refuser le placement de commerçants qui prétendraient relever de la catégorie des démonstrateurs et des posticheurs et dont la pratique de vente ne correspondrait pas à la définition officielle de ce type de commerce.

Dans la mesure où toute place vacante se doit d'être attribuée dès lors qu'un commerçant volant se présente sur le marché et sollicite un emplacement, le placier devra attribuer les places vacantes même si l'espace de séparation entre commerces de mêmes natures s'en trouve inférieur à 8 mètres.

Il ne peut être attribué qu'un emplacement par entreprise.

Le commerçant volant qui refusera la place attribuée par le placier, prend le risque de ne pas se voir placé, faute de place disponible.

Article 13 : Modification de l'abonnement

13.1 - Changement d'activité commerciale

La spécialisation est la règle sur les marchés de la Mairie de Creil. Le titulaire d'un emplacement fixe doit proposer à la vente uniquement les produits pour lesquels il est autorisé.

Tout changement d'activité commerciale et tout élargissement de la gamme de produits initialement proposés à la vente sont soumis aux mêmes règles concernant l'attribution des emplacements aux commerçants et producteurs désirant obtenir un emplacement fixe prévu à l'article 12 du présent règlement.

La demande afin de procéder au changement d'activité commerciale doit être adressée à Monsieur Le Maire par lettre recommandée ou au gestionnaire.

Tout changement de catégorie d'activité commerciale et/ou de vente de produits et notamment le passage de commerçant non alimentaire à commerçant alimentaire et inversement impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée.

Dans cette éventualité, le titulaire pourra être amené à quitter l'emplacement qui lui a été octroyé pour son activité première afin de respecter le plan de marchandisage. Il perdra ainsi son ancienneté. Le commerçant qui, au sein du même marché, après validation du CMPMC, change de produit sans changer de domaine d'activité (alimentaire ou non-alimentaire) pourra conserver son ancienneté. Néanmoins, ce changement sera apprécié notamment en terme d'opportunité au regard des besoins du plan de marchandisage du marché concerné.

13.2 - Demande de mutation, d'extension ou réduction d'une place en abonnement

Tout abonné désirant obtenir une mutation, une extension ou une réduction de sa place d'abonné doit en faire la demande écrite, au Maire ou au gestionnaire, le cas échéant. Dans la mesure où cette demande motivée est recevable, elle sera présentée lors de la prochaine séance de la CMPMC, suivant la réception du courrier et en tout état de cause 15 jours un mois avant la séance. Il appartient au commerçant dont la demande n'aurait pas été satisfaite, de renouveler par courrier en prenant auprès du service commerce ou auprès du gestionnaire le cas échéant. Une demande est considérée recevable que si la place demandée est désignée vacante avant l'ouverture de la séance de la CMPMC.

Les demandes d'extension ou de réduction de place obéissent aux mêmes critères.

Article 14 : Exploitation

14.1 - Occupation des places

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire qui doit être lui-même présent pour exploiter son emplacement, cela de manière régulière. Il doit être présent dès le placement, puis pendant toute la durée du marché, du déchargement au rechargement compris.

Le titulaire peut, s'il est lui-même présent sur son emplacement, se faire assister par son salarié, son conjoint, ses ascendants ou ses descendants.

Les titulaires peuvent se faire remplacer de manière régulière uniquement dans deux cas :

- par un ou plusieurs salariés : ceux-ci devront alors être munis lors de chaque marché du dernier bulletin de salaire,
- par leur conjoint : celui-ci devra être mentionné sur le Registre du Commerce et des sociétés du titulaire ou sur tout autre document attestant de sa qualité de commerçant ou d'auto-entrepreneur (par exemple « conjoint associé »...). Le conjoint présent sur le marché devra pouvoir en permanence présenter le document mentionnant sa qualité.

Cas des producteurs :

- en société agricole : ils peuvent se faire remplacer par un des membres de la société agricole (GAEC, EARL, SCEA...) ou par le conjoint associé pouvant attester par tout document de sa qualité de co-exploitant ou par le conjoint associé que cela soit à titre principal ou secondaire et pouvant justifier d'une attestation d'affiliation délivrée par la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) ou « l'aide familial » pouvant justifier d'une attestation d'affiliation délivrée par la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) ou le salarié de l'exploitation,
- en exploitation individuelle : ils peuvent se faire remplacer par le conjoint associé pouvant attester par tout document de sa qualité de co-exploitant que cela soit à titre principal ou secondaire et pouvant justifier d'une attestation d'affiliation délivrée par la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) ou « l'aide familial » pouvant justifier d'une attestation d'affiliation délivrée par la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) ou le salarié de l'exploitation. Le statut d'aide familial est ici entendu au sens de l'article L722-10 (2°) du code rural et de la pêche maritime « Par aides familiaux, on entend les ascendants, descendants, frères, sœurs, et alliés au même degré du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgés de plus de seize ans, vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur comme non-salariés. ».

Les préposés salariés d'une personne physique ou morale, qui exercent pour le compte de cette personne une profession ou une activité ambulante, devront être munis des pièces visées par la circulaire du 1^{er} octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes :

- une déclaration d'embauche sur l'honneur délivrée par l'employeur,
- une photocopie de la carte ou de l'attestation délivrée à l'employeur : ces photocopies sont établies et certifiées par l'employeur sous sa responsabilité,
- un bulletin de paye datant de moins de trois mois,
- une photocopie de l'avis d'imposition à la taxe professionnelle ou un extrait du rôle de taxe professionnelle de l'employeur concernant l'année en cours ou l'année précédente ou de la photocopie d'une attestation établissant que :

- en cas d'exonération de taxe professionnelle prévue par l'article 1457 du code général des impôts, l'employeur tenu à déclaration bénéficie d'une exonération de ladite taxe mais est pris en compte par les services fiscaux en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés,

- en cas de création d'une entreprise, l'employeur tenu à déclaration est pris en compte par les services fiscaux en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés. Le commerçant de la place devra maintenir son emplacement en parfait état de propreté. Il sera tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur. Le titulaire de l'emplacement demeure responsable des agissements de son remplaçant ou de toute personne qui l'assiste dans l'exercice de son commerce et qui est tenue de respecter en tous points le présent règlement. Le remplaçant acquitte les contributions et taxes de toute nature inhérentes à l'exercice de sa profession.

14.2 - Absence ponctuelle du titulaire d'un emplacement fixe

Lorsqu'il s'absente, le titulaire d'un emplacement doit en informer le gestionnaire. Il doit joindre tout document utile, sauf en cas de congés annuels, justifiant son absence le cas échéant.

Absences autorisées au cours d'une même année civile et documents devant être adressés au gestionnaire :

- Maladie, accident : arrêts de travail

En cas de maladie grave ou d'accident constaté par le médecin traitant, le titulaire d'un emplacement devra justifier son absence en fournissant au gestionnaire un justificatif médical dans un délai de quinze jours après le premier jour d'absence. Il informera, le cas échéant, de son remplacement par son conjoint associé ou par ses préposés salariés, remplissant les conditions du commerce et agréés par la Mairie de Creil.

- Congés annuels :

En cas de congés entraînant une absence d'une durée de deux mois au total, le titulaire d'un emplacement devra informer par écrit le gestionnaire et la Mairie de Creil avant la période d'absence en donnant les dates de départ et de retour sur ledit marché. Il informera, le cas échéant, de son remplacement par son conjoint collaborateur ou par ses préposés salariés, remplissant les conditions du commerce et agréés par la Mairie de Creil.

Article 15 : La fin de l'abonnement

15.1 - Abandon d'emplacement

Le commerçant absent pour tout autre motif que les situations précitées devra expliquer par écrit, dans un délai de quinze jours après le premier jour d'absence, les raisons qui l'ont conduit à ne pas être présent. Il revient au Maire ou à son représentant délégué d'apprécier si les éléments fournis par le commerçant permettent de justifier ladite absence.

Sur la base du pointage des placiers, l'absentéisme de chaque commerçant est recueilli. Dans le cas où le commerçant n'a pas fourni d'éléments justifiant de ses absences, il sera mis en demeure de les transmettre dans un délai de huit jours après réception du courrier.

À défaut de réponse de sa part ou si les éléments fournis après appréciation ne justifient pas lesdites absences, l'intéressé sera considéré comme renonçant à poursuivre son activité commerciale ou artisanale et disposera librement de son emplacement.

Toute absence non justifiée dans les conditions ci-dessus exposées entraînera, après procédure contradictoire, la suspension de l'autorisation du commerçant d'exercer son activité et la vacance de son emplacement sur le ou les marchés concernés.

15.2 - Cessation d'activité

Par principe, une autorisation d'occupation du domaine public demeure personnelle, incessible, précaire et révocable. En cas de cessation d'activité, le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire doit en informer par écrit le gestionnaire, dans les délais d'instruction prévus pour la préparation des réunions de la CMPMC. La CMPMC est informée de la cessation d'activité.

En cas d'invalidité ou de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire le droit de poursuite de l'activité est ouvert à l'un des ayants droit ou au conjoint du titulaire initial. A ce titre, la Mairie de Creil et le gestionnaire se réservent le droit d'exiger un justificatif de lien de parenté ainsi qu'une constatation notariale de la renonciation des autres ayants droits à l'exercice de leur droit de poursuite de l'activité. La personne succédant au titulaire initial doit notamment exercer la même activité commerciale que ledit titulaire de l'emplacement et remplir les conditions prévues à l'article 12 du présent règlement. La personne succédant au titulaire initial doit en informer la Mairie par courrier dans un délai de deux mois, à défaut le droit de poursuite de l'activité sera caduc et l'emplacement sera libre. La CMPMC est informée de la demande. La décision est notifiée à la personne succédant au titulaire initial, toute décision de refus sera motivée.

15.3 - Interdictions de cession de gré à gré

L'attribution d'un emplacement confère un droit personnel précaire et révocable d'occupation du domaine public. Il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Les places concédées par abonnement sont personnelles, elles ne peuvent être occupées que par le titulaire, son conjoint collaborateur ou une personne salariée attachée à son service d'une façon permanente. Ces places ne peuvent faire l'objet d'une cession ou d'une transmission quelconque, que ce soit à titre onéreux ou gracieux.

Les places sont donc incessibles, strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées, sous-louées ou vendues, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.

La conclusion de contrats de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire. Toute infraction ou tentative d'infraction à ce présent article entraînera le retrait de l'autorisation, après procédure contradictoire.

15.4 - Retrait de l'autorisation

a) Résiliation par la Ville

La décision de supprimer un emplacement occupé pourra être prise par la Ville de Creil pour des motifs d'intérêt général en raison d'une réorganisation du marché, à titre de sanctions pour infraction au règlement des marchés, de non-paiement des droits de place, de fausses déclarations et/ou faux documents ou documents d'activités de commerces non sédentaires non présentés.

Cette décision de désistement d'office sera prise après mise en œuvre de la procédure dite du contradictoire et information des organisations professionnelles.

Si le titulaire, dont l'autorisation aura été supprimée, ne libère pas les lieux, après une sommation faite par les placiers, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire, qu'il s'agisse des cas précités ci-dessus ou de ceux évoqués dans les articles précédents.

Cette décision de retrait d'office de l'abonnement sera prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire et information de la CMPMC.

Le retrait d'office de l'abonnement, pour les motifs ci-dessus énoncés, ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire.

Tout commerçant (abonné, volant, démonstrateur, posticheur) bénéficiant d'un droit de débiller, se plaçant de sa propre initiative sur un quelconque emplacement qui ne lui a pas été alloué ou en dehors du périmètre du marché ou dépassant le métrage qui lui a été attribué ou proposant à la vente un ou des articles différents de ceux pour lesquels il est autorisé à vendre, après avertissement, suivie d'une mise en demeure et après exclusion ponctuelle du commerçant, si ce dernier ne se met pas en conformité avec la réglementation, il sera mis fin à son abonnement.

Cf titre IX relatif aux sanctions.

Toute personne non autorisée par la Mairie à exercer sur les marchés de Creil est considérée comme vendeur à la sauvette. Elle s'expose notamment au titre du code Pénal à une amende de 3 750,00 € et à la saisie et destruction de ses marchandises (article 446-1 du code pénal).

b) Résiliation par le commerçant

Le commerçant abonné peut, à tout moment, demander la résiliation de son autorisation, en prenant soin d'informer la Mairie de Creil ou le gestionnaire, au moins un mois avant la date de fin d'activité choisie, sans encourir de pénalité financière. Son courrier doit préciser qu'il souhaite cesser son activité sur les marchés et au moins avant le 1^{er} du mois précédent la date choisie.

Tout désistement est inconditionnel. Le délai court à compter de la date de réception du courrier du titulaire ou en mairie au siège de la société gestionnaire.

Un accusé de réception lui sera renvoyé.

Dès l'attribution de l'emplacement qu'il aura laissé vacant, le commerçant ne pourra revenir sur sa décision de se désister. Son désistement sera définitif. S'agissant du domaine public communal, le commerçant ne saurait invoquer d'aucune façon le bénéfice de la législation sur les baux commerciaux.

Article 16 : Modification de la situation de l'abonné

Tout abonné qui désirerait changer ou modifier la nature des articles pour laquelle il a été abonné sur les marchés, doit en faire la demande préalablement par écrit au gestionnaire ou au Maire. Cette demande est soumise à l'avis de la CMPMC avant décision du Maire.

Toute modification de la dénomination sociale d'un abonné qui n'aurait pas été portée à la connaissance et à l'examen de la CMPMC dans le délai d'un mois à compter de la modification, pourra entraîner, après demande d'explication auprès de l'abonné, la résiliation de son abonnement. Tout contrôle peut-être effectué à tout moment par les agents de la Mairie ou représentant de la Mairie.

TITRE III : PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 17 : Droits de place

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine et services rendus.

Les tarifs des droits de place sont fixés par délibération du conseil municipal après consultation de la CMPMC.

Les commerçants et les producteurs paient les droits de place soit mensuellement (abonnés) soit à chaque marché (ticket).

Le non-paiement de deux mensualités entraîne une exclusion des marchés de Creil, pendant une durée de 2 ans, après mise en demeure de payer les sommes dues dans un délai imparti.

Cette exclusion sera immédiate pour les volants, avec exclusion des marchés pour une durée de 2 ans.

a) Délivrance d'un ticket

Pour les non abonnés, la perception des droits de place donnera lieu à la délivrance de tickets. Les occupants doivent conserver ces documents pour être en mesure de présenter ces tickets à toutes réquisitions, sous peine d'acquitter les droits une deuxième fois.

Le refus de paiement des droits de place entraînera le retrait de l'autorisation après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

b) Abonnement

Pour les commerçants abonnés, le non-paiement des droits de place, fera l'objet d'un courrier adressé au commerçant concerné lui demandant de régulariser sa situation financière au regard des droits de place dus, dans les 10 jours qui suivent.

En cas de non-paiement de deux mensualités dans le délai imparti, il sera mis fin immédiatement à son abonnement. Ledit commerçant ne pourra pas se présenter sur les marchés de Creil en tant que commerçant abonné pendant une durée de deux ans.

c) Fraude sur les droits de place

Toute fraude constatée sur le montant du droit de place à reverser entraînera une exclusion de 2 ans du marché, après demande d'explications préalables effectuée auprès du commerçant fraudeur et avis de la CMPMC.

Article 18 : Exception à la perception des droits de place

Sur décision du conseil municipal, il peut être accordé un mois de gratuité pour compenser une période d'intempéries d'hiver et une période de congés. Cette gratuité sera alors accordée en janvier de chaque année pour tous les commerçants abonnés

Article 19 : Sanctions encourues en cas de versement de pourboires ou de primes

Le placement des commerçants et le recouvrement des droits de place ne sauraient en aucun cas donner lieu à remise d'une quelconque rétribution sous quelque forme que ce soit. La remise de pourboire ou gratification aux placiers, aux agents municipaux dans l'intention de détourner ces derniers de leur devoir sera considérée comme une tentative de corruption de fonctionnaires et punie comme telle.

De telles pratiques sont formellement interdites et pourraient s'assimiler à une tentative de corruption d'un fonctionnaire et en ce cas le commerçant qui se rendrait coupable de tels agissements serait exclu immédiatement du marché et pour une durée de 2 ans.

Des sanctions seraient appliquées à l'encontre du placier reconnu fautif.

TITRE IV : CONDITIONS D'OCCUPATION ET DÉROULEMENT DU MARCHÉ

Article 20 : Lieux dédiés

Les marchés se tiennent place Carnot le mercredi et le samedi de chaque semaine et place du Champ de Mars, le jeudi de chaque semaine.

Toutefois, après consultation de la CMPMC ainsi que des organisations professionnelles intéressées qui disposeront alors d'un mois pour émettre leur avis, la Ville se réserve expressément le droit d'apporter toute modification qu'elle jugera utile aux emplacements ci-dessus désignés, de transférer, de transformer ou de supprimer lesdits marchés et ce, sans qu'il en résulte aucun droit à indemnité pour l'éventuel manque à gagner des commerçants.

Article 21 : Dérogations à la tenue d'un marché

Lorsqu'une fête ou foire locale coïncidera avec le jour d'un marché, le Maire aura la faculté d'avancer ou de retarder la date de marché, après consultation des organisations professionnelles intéressées, compte tenu des délais impartis. De même, lorsqu'une fête locale ou toute autre manifestation le nécessitera, les commerçants pourront être déplacés sur des emplacements proposés par la Ville.

Durant la fête foraine, le marché du jeudi est décalé dans les rues adjacentes à la place du Champs de Mars.

Le gestionnaire informera les commerçants des changements prévus, deux semaines à l'avance, dans la mesure du possible.

Article 22 : Horaires d'ouverture des marchés

Les commerçants abonnés peuvent déballer leur marchandise et s'installer dès 06h00.

L'ouverture des marchés à la clientèle est fixée à 07h30 (le matin), toute l'année et quelles que soient les circonstances.

A 07h30, le déchargement des marchandises des commerçants abonnés et commerçants volants devra être terminé. Les commerçants n'ayant pas terminé le déchargement de leurs marchandises à l'heure dite seront sanctionnés comme prévu au titre IX du présent règlement.

Article 23 : Modalités d'ouverture des marchés par les placiers

Les placiers des marchés ouvrent les marchés en plaçant, en premier lieu, les commerçants titulaires d'un abonnement à un emplacement fixe sur le marché concerné à ladite place. Viennent ensuite, les posticheurs et démonstrateurs préalablement inscrits sur le registre dédié. Enfin, suivant les disponibilités de places, les placiers attribuent les places vacantes aux volants suivant les dispositions énoncées au titre II.

Article 24 : Horaires de fermeture des marchés

Marchés du mercredi et du samedi :

La fermeture des marchés, quel que soit le jour, est fixée à 12h30 d'octobre à mars et à 13h00 d'avril à septembre.

Les opérations de démontage des étalages et de chargement devront être terminées à 13h45.

Les véhicules devront avoir quitté définitivement l'enceinte du marché à 14h00.

Marchés du jeudi :

La fermeture des marchés est fixée à 13h00.

Les opérations de démontage des étalages et de chargement devront être terminées à 14h30.

Les véhicules devront avoir quitté définitivement l'enceinte du marché à 15h00.

Tout retard donnera lieu à une mise en demeure. Après 3 mises en demeure, le commerçant sera exclu pendant une semaine et en cas de récidive, il sera exclu pour 1 mois. Si les retards persistent, il sera proposé à la CPM une radiation des marchés de Creil.

TITRE V : STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES COMMERCANTS

Article 25 : Stationnement des véhicules

Les véhicules des commerçants des marchés ne peuvent stationner dans l'enceinte du marché (place Carnot ou place du Champ de Mars), que le jour des marchés et uniquement le temps de déballer les marchandises. Le stationnement et l'installation les veilles des marchés sont interdits.

Les véhicules des commerçants et de leurs employés doivent quitter le périmètre du marché dès 07h30. Ils ne doivent pas stationner dans l'enceinte des marchés. Seuls les camions-magasins sont autorisés à stationner sur les places des marchés. Les véhicules des commerçants devront stationner sur les emplacements qui leur sont spécialement réservés :

- 1 - Marché de la place Carnot :
 - a. Le samedi matin

Obligatoirement sur le parking SNCF situé place du général de Gaulle (carte de parking fournie par la Ville).

Chaque commerçant doit fournir une copie du certificat d'immatriculation de son ou ses véhicules auprès du service de la régie des marchés. En échange d'une caution, dont le montant est fixé par le conseil municipal, la Ville fournira un badge permettant l'accès à ce parking.

En cas de perte, le badge devra être renouvelé moyennant une somme fixée par le conseil municipal.

- b. Le mercredi matin
 - quai d'aval, le long du parapet côté Oise dans la portion comprise entre la rue du Port et la place Carnot à cheval sur le trottoir et la chaussée,
 - place Charles Brobeil,
 - parking Ferdinand Pelloutier.

Les autres emplacements sont exclusivement réservés à la clientèle des marchés.

- 2 - Marché de la place du Champ de Mars :

Obligatoirement sur la partie non-revêtue d'asphalte du parking.

Le stationnement des véhicules des commerçants et de leurs employés en dehors de ces emplacements sera sanctionné par des amendes pour stationnement non autorisé. Une sanction administrative sera appliquée conformément au titre IX du présent règlement.

TITRE VI : OBLIGATIONS INCOMBANT AUX COMMERCANTS

Article 26 : Occupation privative et personnelle

La ville de Creil a fait le choix d'opter pour des marchés communaux prioritairement ouverts à l'abonnement de commerçants dans le but d'assurer une activité commerciale régulière et continue. Toute absence devra donc être justifiée par courrier auprès de la régie des marchés. Tout commerçant, artisan abonné, producteur, démonstrateur, posticheur et volant doit tenir sa place.

Le commerçant abonné n'est autorisé à déballer que les articles qui correspondent au commerce pour lequel il a été abonné et en conformité avec l'activité professionnelle indiquée sur son KBIS par le code APE et/ou NAF.

Une pancarte sera fournie au commerçant ayant été abonné par la Commission et qui aura justifié de sa qualité de commerçant en communiquant toutes les pièces justificatives liées à sa qualité de commerçant non sédentaire. Celle-ci indiquera les nom et prénom du commerçant, les produits autorisés à la vente, le numéro de l'arrêté d'occupation du domaine public.

Ainsi, le commerçant qui ne sera pas en possession de cette pancarte, sera considéré comme n'ayant pas ou plus la qualité de commerçant et ne sera donc plus admis à s'installer sur les marchés de Creil.

Article 27 : Tenue des places par les commerçants

27-1 - Présence des commerçants

Le commerçant ou artisan abonné ou son conjoint, ou son concubin pacsé ou non doit être identifié auprès du service des marchés. La copie de la pièce d'identité et tout autre document prouvant le lien conjugal (mariage, concubinage, pacs, statuts de sociétés...) doit être fourni. Cette personne tient la place en l'absence du commerçant et peut jouer le rôle d'interlocuteur vis-à-vis des placiers en cas de nécessité.

Néanmoins, le stand doit être tenu par l'un de ses représentants désignés par lui.

Ces personnes peuvent être employés, ou concubin ou, conjoint ou pacsé collaborateur déclarées inscrites alors en tant que tel au registre de commerce. Si le conjoint ou partenaire pacsé, collaborateur n'est pas mentionné ni au registre du commerce et des sociétés ni au répertoire des métiers, ni dans les statuts, il ne peut en aucun cas être considéré comme le représentant permanent du titulaire de la place, lequel devra alors assurer personnellement et régulièrement la tenue de la place.

Il en résulte que cette personne ne pourra pas être présente sur la place du commerçant abonné ; les placiers seront dans l'obligation de lui demander de remballer et de quitter le marché.

Un courrier de mise en demeure sera alors adressé au titulaire de la place lequel devra alors soit venir tenir sa place ou justifier de son absence.

27.2 - Gestion des absences

Toute absence du titulaire du droit de place doit être justifiée.

Une autorisation d'absence pourra être accordée par la régie des marchés pour cause de maladie sur présentation dans un délai de trois jours, d'un certificat médical attestant de l'incapacité de travail. Dans ce cas, une suspension d'abonnement pour cause d'arrêt maladie sera permise, cette suspension ne pouvant pas excéder 12 mois.

Au-delà de 12 mois d'absence pour maladie, le dossier sera examiné en CMPMC et soumis à la décision du Maire ou de son représentant.

Article 28 : Dérogation en cas d'absence

28-1 - Le gestionnaire et le Maire devront être tenus informés des congés pour cause de maladie dont bénéficie un commerçant. A cet effet, l'abonné doit faire parvenir à l'Administration Municipale et au gestionnaire, sous trois jours, en même temps que sa demande de congé, tous certificats médicaux attestant de son incapacité de travail. Une gratuité sera alors accordée. En cas d'incapacité de travail, totale ou partielle, médicalement reconnue, il sera fait application de l'article 18 du présent règlement.

28-2 - L'Administration Municipale dispose librement des places vacantes pendant la durée du congé maladie, avec exonération du prix des droits de place pour l'abonné, à moins que le bénéficiaire ne fasse connaître par écrit, les nom et adresse de la personne qui le remplacera temporairement : celle-ci doit avoir la qualité de commerçant, artisan, producteur, salarié ou conjoint/pacsé associé ou collaborateur du titulaire. En tel cas, le titulaire de la place reste responsable des infractions au règlement qui pourraient être commises par son remplaçant. De même, les quittances d'abonnement sont établies au nom du titulaire de la place.

Article 29 : Sanctions encourues en cas d'absences injustifiées

Toute absence non-justifiée des marchés de plus de quatre semaines donnera lieu à l'envoi d'un courrier de mise en demeure au commerçant concerné. A défaut de justification de l'absence dans le délai imparti, il sera procédé à la résiliation de son abonnement. Cette résiliation sera entérinée par la CMPMC.

Article 30 : Obligation de présentation de documents pour tout commerçant des marchés et pour chacun des marchés

30.1 - Tout au long de l'année et à tout moment

A tout moment et durant toute la tenue d'un marché, le commerçant abonné ou volant doit être en mesure de pouvoir justifier de sa situation de commerçant, par la présentation de l'ensemble des documents professionnels nécessaires à l'activité commerciale sur les marchés, précisés à l'article 12.1 de ce présent règlement. Sur le marché et à tout moment, il devra être en mesure de présenter la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante en cours de validité ainsi qu'un document justifiant de son identité.

Des contrôles ponctuels portant sur l'inscription au registre du commerce et des sociétés seront menés par les placiers.

30.2 - Non-respect de présentation

Tout commerçant (abonné, producteur, volant, démonstrateur, posticheur) bénéficiant d'un droit à débiller qui ne respecterait pas l'obligation de présentation des documents précités ou n'afficherait pas la pancarte prévue à l'article 41 du présent règlement :

- se verra dresser un avertissement par les régisseurs le mettant en demeure de produire les documents sous un délai de 10 jours,
- en cas de non présentation dans ce délai, il sera suspendu immédiatement des marchés de Creil, sauf s'il est à même de justifier de motifs valables expliquant la non-présentation desdits documents,
- en tout état de cause, le commerçant ne pourra pas s'installer sur les marchés tant qu'il n'aura pas présenté le ou les documents à la régie des marchés,

- le défaut de présentation des documents prévus à l'article 12.1 du présent règlement, ainsi que le défaut de mise à jour de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante sont punis de de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe, en application de l'article R123-208-8 du code de commerce,
- une sanction administrative sera appliquée conformément au titre IX du présent règlement.

Article 31 : Obligation d'affichage sur le stand du commerçant

Le commerçant abonné sera tenu d'afficher de façon bien visible la pancarte fournie par la Ville de Creil sur laquelle seront inscrits : le nom, le prénom, le numéro de Siret, le numéro de l'emplacement, l'article ou les articles proposés à la vente, le métrage autorisé, la durée de validité de la carte permettant l'exercice de l'activité.

Article 32 : Obligations de ponctualité et de respect des horaires

Tout commerçant doit avoir installé son étal dans les horaires définis précédemment à l'article 34.

Tout commerçant doit avoir libéré le périmètre du marché impérativement aux heures définies à l'article 24.

Les camions ou véhicules non sortis à 07h30 pour les abonnés et 08h30 pour les volants et/ou qui gênent la sortie des autres commerçants seront sanctionnés conformément au titre IX du présent règlement.

Sont passibles des mêmes sanctions :

- 1 - Les camions ou véhicules pénétrant sur le marché avant 12h30 (13h00 d'avril à septembre) ou n'ayant pas évacué la place Carnot à 14h00 ou le Champ de Mars à 14h30.
- 2 - Le stationnement des véhicules des commerçants sur l'arrêt de bus de l'avenue Antoine Chanut entre 07h30 et 12h30.

Les commerçants dont les camions ou véhicules sont laissés délibérément sur le marché, malgré l'avertissement du Placier, seront sanctionnés conformément aux dispositions du titre IX du présent règlement.

Pour des motifs d'intempéries exceptionnelles tels que pluies diluviennes, neige, verglas ou grand vent, les commerçants pourront être admis, **par les placiers**, à procéder au remballage et à entrer les camions dans l'enceinte des marchés avant les horaires définis à l'article 38.

Tout abonné qui voudrait déballer alors que les placiers ont constaté son retard par rapport aux horaires d'installation prévus au présent règlement, se verra dresser un avertissement, puis une mise en demeure. En cas de récidive, le commerçant sera exclu de tous les marchés creillois pour une durée de 4 semaines. Durant cette période, sa place sera attribuée à un commerçant volant.

Le commerçant sanctionné reste néanmoins redevable de son droit de place en intégralité.

Article 33 : Respect des passages réservés

Les passages réservés sur le marché pour la circulation générale et piétonne, doivent être respectés. Les commerçants doivent respecter strictement les limites des emplacements qui leur sont attribués.

En conséquence, il leur est strictement défendu de :

- disposer latéralement des toiles, séparations ou tous autres objets qui masqueraient les étalages voisins situés dans la même allée,
- disposer des articles à la vente sur des cartons, des toiles, des lits de camp ou à même le sol
- disposer des étalages en saillie sur les passages réservés à la circulation,
- disposer des marchandises (tels que par exemple, valises, tapis, marmites...) sur les passages réservés à la circulation,
- placer en devanture d'étalage des marchandises pouvant salir les passants,
- déplacer le matériel de voirie et de sécurité installé par l'Administration Municipale,
- jeter ou laisser séjourner dans les passages réservés à la circulation ou en dehors des emplacements qui leur sont réservés, des pailles, papiers, détritiques ou objets quelconques,
- laisser séjourner sur le sol, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des places, des marchandises avariées, des débris de viandes, des vidures de volailles, gibiers, poissons ou autres résidus.

En cas de non-respect, après un avertissement et mise en demeure, le commerçant se verra exclu pour une durée de 4 semaines des marchés creillois, conformément au titre IX du présent règlement.

TITRE VII : MESURES DE PROPRIÉTÉ, DE SALUBRITÉ ET DE SÉCURITÉ

Article 34 : Hygiène des marchés

Sont applicables aux marchés les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

D'une manière générale, les commerçants des marchés communaux de la Ville sont tenus de s'informer et de se conformer à l'ensemble des directives, lois et réglementations en vigueur (directives européennes, règlement sanitaire départemental, règlement de voirie...).

Le contrôle du respect de ces textes relève des services de la ville et des administrations compétentes suivantes :

- les agents du service commerce,
- le service communal d'hygiène et de santé,
- la police municipale,
- la direction départementale de l'action sanitaire et sociale,
- la direction départementale des services vétérinaires,
- la direction départementale de la protection des populations,
- la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- le service départemental des impôts,
- le service des douanes,
- le service de la gendarmerie et de la police nationale.

Les services de la Ville de Creil peuvent informer ou mettre en contact les commerçants des marchés avec ces différentes institutions, à leur demande ou de leur propre initiative.

Article 35 : Propreté des emplacements

Tous les emplacements devront être tenus en parfait état de propreté. Les commerçants et les producteurs demeurent responsables de la propreté de leur emplacement durant les séances des marchés et à leur départ.

Il est interdit sur tous les marchés et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes et d'une façon générale, tous débris ou détritiques susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les commerçants et les producteurs exerçant sur les marchés devront déposer papiers, plastiques et déchets alimentaires au fur et à mesure dans les containers prévus à cet effet et disposés dans des lieux préalablement définis avec les services de la propreté.

Les cartons, cageots, cagettes devront être déposés, au fur et à mesure dans les containers prévus à cet effet et/ou empilés et/ou rangés dans des lieux préalablement définis avec les services de la Ville. En aucun cas, les commerçants ne doivent jeter ou abandonner, les cartons, cagettes, cageots... sur le domaine public.

Les palettes et cubis (style cubis à pastèques) sont interdits sur les marchés de Creil.

Les bidons d'huiles, les palettes, les cubis devront être repris par les commerçants et les producteurs. Aucun déchet ne doit être abandonné sur les emplacements.

Le non-respect de ces dispositions entraînera l'application des sanctions prévues au titre IX du présent règlement.

Article 36 : La propreté du marché

Le principe de « zéro déchet au sol » est considéré comme impératif. Le commerçant est responsable pendant toute la durée du marché des déchets et emballages qui se situent dans et au pourtour de son emplacement, pour assurer à la clientèle comme aux commerçants une propreté irréprochable des marchés.

Durant toute la période des marchés, les commerçants abonnés et autres, sont tenus d'assurer, par leurs propres moyens, un état permanent de propreté de leur installation et des abords avant, pendant et après le marché. Le commerçant est responsable pendant toute la durée du marché des déchets et emballages qui se situent dans le périmètre de son emplacement. Il revient éventuellement au commerçant de sensibiliser sa clientèle sur la manière de respecter l'environnement en ne déposant pas les emballages sur le domaine public mais dans les poubelles ou containers prévus à cet effet.

Tout au long du marché, il ne sera toléré aucun stockage de déchets à même le sol, ne serait-ce que temporairement, sur le stand, dans les lieux de stockage ou dans les allées ou aux abords du marché.

En application de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'utilisation des sacs plastiques est interdite sur le marché.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, tous les commerçants (abonnés, volants, démonstrateurs et posticheurs) sont soumis aux dispositions relatives aux emballages des ventes et déballage des articles proposés à la vente et décrites ci-dessous.

Les sacs plastiques destinés à la clientèle sont interdits. L'usage de sacs/cabas/ ou tout autre contenant réutilisable est obligatoire sur les marchés de Creil.

Ces emballages réutilisables pourront être vendus par les commerçants à leurs clients. Le prix est fixé librement par le commerçant. Le matériau de ces emballages réutilisables présentera un grammage lui assurant une solidité et un ré-usage dans le temps, sans quoi il ne pourra pas être considéré comme réutilisable.

L'emploi d'emballages à usage unique est autorisé en recourant aux différents types d'emballage suivant :

- papier d'emballage alimentaire pour les produits traiteurs : charcuterie, boucherie...,
- emballages à usage unique nécessaires au compartimentage et à la protection des denrées alimentaires : barquettes traiteur papier ou aluminium, boîtes cartonnées...,
- poche, sacs en papier sans poignée pour les produits fragiles, à compartimenter : certains fruits et légumes, produits de boulangerie, petit textile, mercerie...,
- les sacs en plastique sans poignée pour les produits mouillés, à jus ou salissant (poissonnerie, triperie, abats, betteraves, olives, produits traiteur...) et les grands volumes de boucherie de plus de 4 kilos.

D'une manière générale, dans le choix de ses emballages, chaque commerçant s'efforcera d'utiliser les moins polluants.

De même, afin de limiter la production de déchets, on évitera tout suremballage en particulier pour les produits manufacturés déjà emballés.

Le commerçant devra veiller scrupuleusement à ne pas laisser trainer ces emballages autorisés, une fois retirés des produits, sur son stand ou à même le sol et aura pour obligation de les récupérer afin qu'ils puissent être recyclés.

L'usage des sacs en plastique « traditionnels » (avec poignées) est seulement autorisé pour les produits manufacturés de grands volumes non emballés. Ces sacs plastiques doivent présenter un volume supérieur ou égal à 30 litres (30dm³).

Les matériaux en papier devront présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur. L'usage de papier imprimé est proscrit pour les denrées alimentaires. Ne sont pas considérés comme imprimés les papiers d'emballage portant la raison sociale, le nom, l'adresse et toute indication commerciale concernant le commerçant.

L'emploi de sacs non biodégradables, oxo-fragmentables, bio-fragmentables non-compostables en compostage domestique et non constituées de matières biosourcées est interdit, même payant.

La production, la distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation d'emballages ou de sacs fabriqués, en tout ou partie, à partir de plastique oxo-fragmentable sont interdites.

Tout préemballage dans des sacs plastique à usage unique est interdit (ex : emballage de volume de fruits et légumes avant la vente).

Afin de faciliter le débit de vente, le pré-pesage et stockage en corbeille peut être utilisé. Afin de favoriser les bonnes pratiques d'achat et de vente par la diffusion de sacs réutilisables, seul le préemballage dans des sacs réutilisables est autorisé.

Dans un objectif de propreté, les commerçants ont interdiction de :

- déposer des papiers ou débris quelconque sur les sols,
- vider les poissons ailleurs que dans les seaux ou boîtes galvanisées et étanches appartenant aux utilisateurs,
- déposer ou d'abandonner sous les étals tous papiers, emballages ou boîtes.

Des containers sont mis à disposition dans l'enceinte des marchés permettant aux commerçants de ne stocker aucun déchet pendant la période de vente et leur permettant, à leur départ, de laisser leur emplacement libre de tout déchets.

Afin d'atteindre les meilleures conditions de salubrité, les commerçants sont tenus :

- de recueillir tous les emballages, papiers, boîtes, débris, ou marchandises périmées dans des récipients ou sacs plastiques résistants et tenus clos et de les déposer dans des containers mis à disposition par la ville,
- d'enfermer les déchets d'origine animale ou végétale dans des sacs plastiques étanches clos et de déposer dans des containers mis à disposition par la Ville, dans le respect de l'hygiène et à la salubrité publique,
- de disposer l'ensemble des sacs poubelles dans les containers jusqu'à ce que les services de nettoyage les ramassent.

Les commerçants sont responsables de la propreté de leurs emplacements respectifs. La présence des agents du service de nettoyage, à l'issue du marché, ne peut en aucun cas justifier le fait de laisser des objets et débris sur les emplacements.

Il est strictement interdit que les commerçants laissent au sol des déchets et emballages. La Ville et le gestionnaire seront extrêmement vigilants en matière de propreté et de respect de l'environnement.

Il est rappelé qu'un certain nombre de déchets produits par les activités alimentaires de poissonnerie, de boucherie, de charcuterie ou de préparations de denrées ne peuvent pas être versés dans les égouts au risque d'engendrer des contaminations, de développement de vermines et de générer des nuisances olfactives.

La ville de Creil, par délibération du conseil municipal, se réserve le droit de mettre en place une taxe déchets, répondant à l'équilibre pollueur-payeur. Le commerçant sera redevable de cette taxe en fonction du volume de déchets et le degré de saleté qu'il laissera sur la place.

Article 37 : Protection des denrées alimentaires - généralités

Les étals de vente et les étalages devront être équipés d'une borne de protection dont le niveau supérieur sera situé à au minimum à 70 centimètres partir du sol. Les étals seront constitués de matériaux lavables. Ils seront maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils devront être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine.

Les comptoirs de vente, tables et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, pour qu'en aucun cas ils ne puissent être en contact direct avec les marchandises.

Toutes les précautions seront prises pour que les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions. Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre.

Article 38 : Les étals

Les commerçants sont tenus de présenter leurs marchandises sur des étals propres et en bon état, disposés à une hauteur minimale de 70 centimètres au-dessus du sol, à l'exception de certaines catégories d'activités (bagageries, fleuristes...).

Toutes les installations jugées vétustes par le gestionnaire ou par les services de la Ville, feront l'objet d'un inventaire qui sera transmis à la CMPMC pour avis et devront être retirés par le commerçant, sous peine de s'exposer à une sanction au titre de l'entrave au fonctionnement quotidien du marché dans l'attente de la décision définitive.

En tout état de cause, est interdite la présentation des marchandises sur des linges, des cartons, des étals sales et en mauvais état, à même le sol.

Est interdite aussi la présentation de marchandise non rangée, non pliée.

Les marchandises des étals alimentaires devront être en parfait état de propreté.

Le commerçant est dans l'obligation de respecter l'alignement de son stand.

Les parasols ouverts se doivent d'être au minimum à deux mètres du sol. Les systèmes de lestage par cordage ou chandelle ne doivent pas dépasser les limites de l'emplacement, ne doivent pas se situer dans les allées. Ces systèmes de lestage doivent être favorisés en fond de stand.

Il est strictement interdit de disposer des produits ou affichages sur la partie extérieure des baleines des parasols, ceux-ci conduisant nécessairement à diminuer la visibilité des stands voisins et indirectement, à un dépassement de la surface de vente autorisée.

La ville ne pourra en aucun cas être rendue responsable des pertes, vols ou dégâts occasionnés au matériel privé des commerçants et à leurs marchandises.

Les ventes en vrac de lingerie

Article 39 : Obligations relatives à l'hygiène alimentaire

Les marchandises devront être en parfait état de fraîcheur et les denrées impropres à la consommation conditionnées ou non, devront être retirées de la vente.

Afin de préserver la qualité des marchandises, le volume disposé sur les étals frais ne devra pas présenter de surcharge.

Les marchands de denrées alimentaires devront se conformer aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Ainsi les camions-magasins, voitures-boutiques et tous les stands de vente devront posséder le récépissé de la déclaration concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale lorsqu'ils sont utilisés pour la commercialisation de produits d'origine animale. Pour toutes les activités de distribution de denrées alimentaires, les commerçants sont tenus de se conformer à tous les règlements sanitaires en vigueur, et tout particulièrement sur les points suivants :

Les préparations et cuissons de tartes, pâtisseries, gaufres, crêpes, pizzas sont autorisées sur les marchés sans préjudice de la qualité alimentaire des produits avoisinants. Toutefois, toute installation de cuisson ou de réchauffage doit être disposée au fond de l'étalage, de manière à éviter tout risque de blessures ou d'incidents pour la clientèle. Le commerçant responsable de chaque installation doit posséder un extincteur contrôlé annuellement permettant de stopper un début d'incendie.

Tous les matériels de présentation marchande et de préparation de denrées brutes sont conçus en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles (comptoirs de vente, étals, tables, plans de préparation et murs autour de ces plans, éviers...) de façon à faciliter leur nettoyage et leur désinfection régulière. Le verre blindé, l'inox, le plastique alimentaire, le carrelage et les peintures supportant un lessivage avec un produit désinfectant répondent à ces contraintes d'hygiène et offrent des conditions d'entretien simples, rapides et relativement peu onéreuses.

Aucun aliment ne peut être stocké même temporairement à même le sol.

Les vitrines doivent présenter des protections latérales et frontales permettant d'éviter tout risque d'altération du produit et tout risque de manipulation par le consommateur. Le commerçant doit manipuler les denrées avec des instruments appropriés lesquels doivent être nettoyés régulièrement.

Les personnes manipulant les denrées doivent se nettoyer les mains de manière hygiénique, autant que de besoin, au minimum à chaque changement de poste.

Les denrées préparées, non protégées doivent rester inaccessibles aux clients afin d'éviter toute pollution pouvant résulter de la proximité du consommateur ou de manipulation de sa part.

Lorsque sont effectuées dans un même espace des opérations telles que l'épluchage, le tranchage, le parage des matières premières et le cas échéant, leur nettoyage, elles doivent s'effectuer de manière à éviter toute contamination croisée avec des aliments présentant un niveau d'hygiène différent. Les conditions de stockage doivent garantir le maintien en température requis par la réglementation sanitaire en vigueur.

Tout matériel réfrigéré doit être muni d'un thermomètre indépendant afin de pouvoir en contrôler la température.

Lors du chargement et déchargement des produits réfrigérés aux interfaces entre leur transport, leur stockage et leur exposition dans les vitrines, la température de conservation ne peut s'élever de plus de 3 degrés.

Les responsables des stands alimentaires doivent s'assurer que leur personnel, manipulant les aliments, suit les instructions précises leur permettant d'appliquer les dispositions en vigueur et, le cas échéant, suit une formation renouvelée en matière d'hygiène.

Article 40 : Sécurité des marchés

Les commerçants sont tenus au respect des mesures de sécurité fixées par les lois et règlements. Il leur est notamment interdit d'installer des branchements électriques provisoires non conformes aux prescriptions en vigueur. Quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (posé sur le sol, suspendu à l'installation de vente, placé sur le banc de vente), il sera solidement attaché et ajusté pour éviter les chutes.

Les commerçants qui utilisent des appareils de cuisson (gaz et électrique) devront obligatoirement être équipés d'extincteurs CO². Le stockage des bouteilles de gaz est interdit sur les emplacements. Tous les appareils de cuisson devront être situés dans une zone inaccessible au public ; à défaut, une protection stable devra être positionnée devant l'appareil afin d'éviter tout accident. Les friteuses et rôtissoires sont autorisées sur les marchés de Creil. Les sols doivent être protégés de toutes projections graisseuses.

La Commission Communale de Sécurité effectue sur les marchés tous les contrôles de sécurité qu'elle juge nécessaires et utiles. Toutes les prescriptions imposées par la Commission sont d'application immédiate pour les commerçants.

Article 41 : Vente et dégustation d'alcool

La vente d'alcool à consommer sur place est interdite. La vente d'alcool en gobelet ou au verre, de quelque contenance que ce soit, est interdite.

La dégustation de vins, alcools et autre boissons peut être autorisée par le Maire, sous réserve de l'application des dispositions du Code de la santé publique et à condition que le commerçant satisfasse aux exigences qui concernent son activité de débit de boisson. La vente au détail de boissons alcoolisées est interdite.

Aucun attroupement ne peut avoir lieu devant les emplacements proposant exceptionnellement des dégustations gratuites ou de la vente à alcool à emporter.

Comme il est prévu à l'article L3322-6 du code de la santé publique « Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupes ». Cette interdiction vise notamment le rhum, alcool distillé, liqueur, gin, vodka, whisky etc.

Les commerçants ambulants autorisés pour de la vente de boissons dans des contenants fermés et scellés doivent apposer sur leur stand, de manière immédiatement visible par les consommateurs, l'affiche prévue par l'article L3342-4 du code de la santé publique.

Article 42 : Introduction d'animaux domestiques sur les marchés

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques sur les marchés et de souiller ces lieux par leurs déjections en application des réglementations en vigueur. Les chiens devront être tenus en laisse.

Article 43 : Respect des réglementations sur le commerce et la concurrence

Les commerçants du marché sont soumis à toutes les obligations légales relatives à la vente de produits alimentaires, fleurs et produits manufacturés telles que l'affichage des prix, nature, qualité, origine des produits. Cette liste est non-exhaustive.

La vente au détail est obligatoire et ne peut être refusée.

Tout commerçant doit être pourvu en balances, poids et mesures métriques nécessaires au pesage ou au mesurage des marchandises. Ces balances, poids et mesures doivent être entretenus en parfait état de propreté et de précision et soumis au contrôle du Service des Poids et Mesures.

Il est interdit aux commerçants de se servir de dénominations contraires au système décimal en vigueur en France (telles que les unités de mesures anglo-saxonnes) pour indiquer au moyen d'étiquettes les prix, les dimensions ou les quantités de leurs marchandises.

Il est expressément défendu d'exposer à la vente des marchandises falsifiées, contrefaits, corrompues ou nuisibles ainsi que tous objets à caractère pornographique ou de nature à porter atteinte à l'ordre public.

Toute tromperie envers la clientèle, soit sur le poids, la qualité, la quantité ou la nature des marchandises, entraînera des poursuites judiciaires conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les commerçants et la clientèle ne doivent entamer sur le marché aucune transaction en dehors des heures d'ouverture du marché.

Le fardage, pratique consistant à dissimuler des denrées alimentaires en mauvais état ou impropres à la consommation par-dessous des produits alimentaires de même nature et de meilleure qualité, est considéré frauduleux. Le commerçant qui le pratiquerait s'exposera à des sanctions juridiques de la part des administrations compétentes.

L'entente entre un commerçant et un tiers complice, ou l'un de ses employés jouant ce rôle, se faisant passer pour un client et achetant, puis rapportant discrètement, les produits vendus à ce commerçant afin d'inciter la clientèle à l'achat, est illégale. La tierce personne, appelée baron ou compère, ainsi que le commerçant encourrent des poursuites judiciaires par les administrations compétentes.

L'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire et des marchandises doivent obligatoirement être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

Article 44 : Respect de l'ordre public

Les commerçants, le conjoint ou concubin collaborateur, les employés... ne doivent en aucun cas :

- annoncer la nature et le prix des articles par les cris de nature à troubler durablement ou conséquemment la tranquillité du marché,
- utiliser des appareils de sonorisation sauf accord de la CMPMC et courrier préalable d'autorisation de monsieur le Maire,
- entraver la libre circulation ou porter la main sur le corps ou les vêtements des passants ou encore tirer les passants,
- troubler l'ordre des marchés par des rixes, querelles, tapages, chants jeux, cris,
- faire obstacle à l'accomplissement des fonctions et missions des placiers ou des agents de l'administration chargés du respect des actes réglementaires et du bon déroulement des marchés (par exemple en contredisant leurs décisions, leurs demandes...),
- accomplir des actes d'incivilité (menaces, provocations, injures, violences physiques ou verbales, intimidations entre commerçants, entre commerçants et usagers, entre commerçants et employés ou élus de la Ville de Creil,...).

Outre les sanctions pénales ou civiles auxquelles le contrevenant s'expose, le règlement considère que ces infractions relèvent d'un régime de sanctions spécifiques explicité au titre IX du présent règlement.

Tout commerçant, abonné ou non, qui, sur le marché, causerait du scandale, troublerait l'ordre public par des insultes incessantes et répétées envers la clientèle ou les autres usagers, l'administration, le placier, le gestionnaire et ses employés se verra retirer immédiatement l'autorisation de s'installer sur les marchés.

Tout commerçant qui agresserait un agent municipal ou un élu dans le cadre d'un différend relatif aux marchés, même en dehors de l'aire des marchés, sera immédiatement exclu des marchés de Creil.

Article 45 : Autres obligations

45.1 - Bornes d'alimentation électrique

Les bornes d'alimentation de la place Carnot sont abaissées les mercredis et les samedis à 13h00 maximum d'avril à septembre et à **12h30 d'octobre à mars**. Ce qui implique, qu'aux heures indiquées, les commerçants devront débrancher leurs appareils électriques afin d'éviter tout désagrément.

45.2 - Affichage des prix

L'affichage des prix, la nature et la certification éventuelle des produits ainsi que leur provenance doivent être lisibles pour la clientèle et conforme à la législation en vigueur. Toute manœuvre visant à tromper le client et/ou qui crée une concurrence déloyale envers les autres commerçants du marché est interdite.

45.3 - Appareils de pesage

Les appareils de pesage doivent être placés en évidence de façon à ce que tout acheteur puisse contrôler le poids de la marchandise.

45.4 - Producteurs

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "**PRODUCTEUR**". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

45.5 - Interdictions diverses

Il est défendu aux commerçants de laisser courir ou jouer à l'abandon dans le marché ou ses dépendances, leurs enfants, pupilles, apprentis ou employés, sous peine de sanction prévue au code pénal sans préjudice le cas échéant de mise en cause de leur responsabilité en application des articles 1384 et suivants du code civil.

Il est absolument interdit à tout commerçant et à toute autre personne de :

- élever des étalages latéralement ou de placer des objets et matériaux quelconques susceptibles d'empêcher la vue et de masquer les étalages voisins. Seul l'usage des rideaux de fond sera autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines des commerçants sédentaires. Les barnums, parapluies et étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines de ces derniers,
- vendre des produits contrefaits,
- de présenter en vrac de la mercerie, les articles devront être présentés dans les boîtes ou des compartiments
- de vendre en vrac du textile et des sous-vêtements : ces articles devront être emballés et rangés sur l'étal, dans des boîtes.
- disposer les étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants ou gêner la circulation,
- suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, ou les placer dans les passages ou sur le toit des abris,
- exposer dans les éventaires des objets inutiles et étrangers au commerce exercé,
- commercer à l'extérieur de l'emplacement, dans les passages réservés à la circulation,
- se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre,
- d'interférer dans les missions des receveurs placiers,
- consommer de l'alcool, de la drogue sur les marchés de plein vent. Tout acte, geste, parole susceptible d'entraver le fonctionnement du marché ou d'empêcher l'application de décisions administratives sera sanctionné,
- de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation,
- d'annoncer, par cris ou sonorisation, la nature ou le prix des marchandises mises en vente,
- d'aller au-devant des passants, de leur barrer le chemin, de les attirer physiquement pour leur proposer des marchandises.
- De laisser les déchets sur leur emplacement
- De déposer des déchets provenant d'autres marchés

L'exposition à la vente de marchandises contrairement aux dispositions du présent règlement entraînera l'application de sanctions décrites au titre IX du présent règlement.

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité et la quantité de marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales, nonobstant le retrait de l'autorisation à laquelle elle donnera lieu.

Article 46 : Obligations et interdictions incombant à tout client et usager du marché

46.1 - Il est interdit aux artistes de rue ou ambulants de s'installer sur le marché et ses dépendances sans autorisation préalable du Maire ou de son représentant.

46.2 - Il est interdit de troubler la tranquillité du marché par des cris, chants, danses, rires, disputes ou bruits quelconques.

46.3 - Il est interdit de mendier, même de façon passive, ou d'appeler à la charité ou à la générosité des clients (faire une quête) pour quelque œuvre que ce soit.

46.4 - L'usage des haut-parleurs est interdit, sauf pour les marchands de disques, les démonstrateurs et les posticheurs à qui une tolérance pourra être accordée à condition qu'ils soient utilisés modestement de façon à ne créer aucune gêne.

46.5 - Nul ne peut retenir ou s'emparer d'aucun bien appartenant à une autre personne sous prétexte de contestation ou de litige. Tout différend s'élevant sur le marché doit être immédiatement porté à connaissance du Maire qui entend les parties aux fins de conciliation. A défaut de conciliation, le Maire renvoie les parties devant les juridictions civiles compétentes.

46-6 - Les commerçants doivent informer la Ville de Creil, les services municipaux et les placiers de toute fraude sur les marchés.

TITRE VIII : RESPONSABILITÉ

Article 47 : Responsabilités

La Mairie de Creil met à la disposition du commerçant un emplacement sur le domaine public et ne saurait, en aucune façon, être tenue pour responsable des préjudices ou dommages de quelque nature qui pourraient lui être causés.

Tout commerçant est seul responsable, tant vis à vis de la Ville de Creil que des tiers, de tous les accidents et dommages pouvant être causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, directement ou indirectement, de la présence ou de l'exploitation de ses étalages, marchandises et autres matériels ou encore de l'inobservation des règles de sécurité applicables sur les marchés.

Il supporte seul les frais de réparation ou de réfection du domaine public et de tous les ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation.

Article 48 : Assurances

Le commerçant devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation. Ainsi, il devra contracter :

- une police garantissant sa responsabilité civile,
- une police garantissant sa responsabilité professionnelle,
- une police en vue de se garantir contre tous les risques professionnels et notamment le vol, l'incendie, les risques d'exploitation, le dégât des eaux.

Ces documents seront transmis au service commerce et au gestionnaire le cas échéant.

Le défaut d'assurance entraînera après mise en demeure la résiliation de la permission.

En cas d'incendie, vol, dégât des eaux, les commerçants renoncent à tout recours contre la Mairie de Creil concernant les détériorations ou pertes des matériels et des marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour tous accidents ou dommages de toute nature résultant de l'exploitation de l'emplacement occupé susceptibles d'être causés aux tiers ou à la Mairie de Creil, notamment du fait de ses actes, de ceux de ses préposés, de l'emploi de son matériel, ses marchandises, son véhicule ou ses animaux sous sa garde.

TITRE IX : SANCTIONS AUX INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 49 : Sanctions encourues en cas d'infraction

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la ville, de l'Etat, par le gestionnaire en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, environnement, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative.

Le commerçant volant installé sans autorisation préalable ou qui contrevient au présent règlement sera exclu immédiatement du marché et ne pourra pas se représenter avant une période de 6 mois. A son retour, en cas de récidive, l'exclusion sera portée à 2 ans.

Le titulaire de l'emplacement demeure responsable des agissements de ses commettants ou toute personne qui l'assiste dans l'exercice de son activité, est tenu de respecter, en tous points, le présent règlement.

Article 50 : Graduation des sanctions

Tout commerçant titulaire d'un abonnement qui contrevient aux dispositions du présent règlement, aux règles relatives au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et la sécurité publics et à la conservation du domaine public, peut se voir appliquer des sanctions graduées en fonction de la gravité des faits et de leur répétition, allant de l'avertissement à l'exclusion immédiate et définitive.

Afin que le marché se déroule dans les meilleures conditions possibles et dans l'intérêt des commerçants, les infractions mentionnées aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées façon plus ou moins significative.

Article 51 : Type de sanctions

Le commerçant ou son employé qui s'est rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de trouble à l'ordre public, s'expose aux sanctions décrites ci-dessous décidées par le Maire ou le gestionnaire.

En parallèle, dans le respect de la réglementation en vigueur, la Mairie de Creil se réserve le droit d'engager les poursuites nécessaires à l'encontre du commerçant (poursuite pénale, action en réparation...).

Également en cas d'urgence, le placier pourra, si nécessaire, demander l'intervention de la Police Municipale pour la verbalisation immédiate du contrevenant ainsi que celle de la Police Nationale dans les cas les plus graves.

Également, toute récidive aggraver la sanction et la sanction du 4^{ème} groupe sera appliquée.

L'échelle des sanctions pour les infractions au présent règlement est la suivante :

1^{er} groupe : avertissement verbal par le Maire ou son représentant, les agents assermentés de la ville, les services de police et le gestionnaire des marchés. L'avertissement vaut mise en demeure.

2^{ème} groupe : avertissement écrit du Maire ou son représentant ou le gestionnaire des marchés, avec inscription au dossier du commerçant. L'avertissement vaut mise en demeure.

3^{ème} groupe : selon la gravité des faits ou la récurrence des infractions commises, après avertissement oral puis écrit, le Maire décidera d'une mesure de suspension de 4 semaines de tous les marchés de Creil.

La suspension entraîne l'obligation de laisser la place inoccupée pendant la durée de la sanction. L'emplacement pourra être présenté à un commerçant volant.

Pendant la durée de l'exclusion, le commerçant sanctionné demeure redevable du paiement des droits de place dus au titre de son abonnement sur les marchés.

Les infractions concernées :

- non-respect des lois, règlements, ordonnances, décrets, arrêtés relatifs à la tenue, la police ou l'hygiène des marchés, après avertissement verbal et avertissement écrit
- non-respect des dispositions du présent règlement
- non-respect de se stationner dans les emplacements dédiés,
- débordement des étals sur les allées contre-allées,
- changement de place sans autorisation des placiers,
- non-respect des horaires de déballage et remballage,
- sortie tardive et entrée anticipée des camions sur les marchés,
- non-paiement des droits de place dans le délai imparti,
- exercice d'activité ou vente de produits différents de ceux pour lesquelles l'abonnement a été autorisé,
- non-respect les décisions des placiers, de l'autorité municipale, du gestionnaire,
- non affichage de la pancarte de commerçant fourni par la Ville.
- non-respect des obligations de propreté

Les sanctions seront prononcées après que le contrevenant ait été mis à même de faire valoir ses observations. La commission mixte paritaire des marchés est informée de l'ensemble des avertissements, mises en demeure et sanctions émises.

4^{ème} groupe : exclusion immédiate et fin de l'abonnement.

En cas de récidive des infractions listées à l'article 51, de deux sanctions du 3^{ème} groupe ou de faute grave un commerçant abonné peut voir son abonnement résilié, par le Maire, notamment dans les cas suivants :

- infraction répétées deux fois, aux dispositions du présent règlement, ayant fait l'objet d'avertissement,
- en cas de violence verbale ou physique que ce soit à l'encontre de la clientèle, d'un autre commerçant ou d'un de ses employés, des placiers, des agents de la ville ou d'un élu,
- non présentation des documents d'activité professionnelle en cours de validité,
- emplacement obtenu par la fraude, cession de gré à gré, sous-location, occupation sans autorisation,
- refus et non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après mise en demeure restée infructueuse, dans un délai de 10 jours,
- vente de produits contrefaits,
- fraude sur les droits de place,
- abandon, inoccupation de l'emplacement pendant 4 semaines sans motif valable,
- refus de faire réparer à ses frais les dégradations commises par le commerçant ou son personnel sur les places des marchés,
- refus de se soumettre aux obligations d'hygiènes et de sécurité, de mettre aux normes les installations électriques, les matériels de cuisson,

- mauvaise qualité des produits, tromperies, falsification, des marchandises ou vente par un producteur de plus de 50 % de la marchandise étrangère à son exploitation,
- quitter la place en laissant des déchets,
- remise de pourboire ou gratification aux placiers ou aux agents municipaux,
- consommation de l'alcool ou de la drogue sur les marchés.

Les commerçants volants auront interdiction de se présenter au placement pendant une durée de 2 ans.

En cas d'exclusion, le commerçant ne pourra pas se représenter sur les marchés creillois pendant 2 ans à compter de l'exclusion. Il devra reconstituer un dossier pour se voir réabonné.

Article 52 : Sanctions spécifiques relatives à l'ordre public

Toute nuisance mentionnée à l'article 43.5 relève d'un régime spécifique de sanctions.

En effet, outre la recherche systématique de la responsabilité pénale de l'auteur des faits par les services de police qui pourront être directement appelés par le service des marchés de plein vent ou par des commerçants ou encore par la clientèle, toute menace, provocation, injure, violences physiques ou verbales, intimidations entre commerçants, entre commerçants et usagers, entre commerçants et employés ou élus de la Ville de Creil, feront l'objet :

- d'une suspension d'un mois avec interdiction de se présenter sur les marchés dès la première infraction et ce, de façon immédiate,
- après une deuxième atteinte à l'ordre public, le commerçant se verra exclu des marchés pour une durée de 2 ans. A l'issue de ce délai, il devra solliciter un nouvel abonnement. Il sera abonné en fonction des places disponibles, des demandes d'abonnements plus anciennes et de la qualité de son étal et des produits. Le commerçant abonné exclu ne pourra pas se présenter en tant que volant.

Dans le cas d'une agression physique, commise par un commerçant ou par une personne travaillant pour son compte, à l'encontre d'un élu, d'un personnel de la mairie, d'un régisseur, il sera mis immédiatement fin à l'abonnement du commerçant, lequel ne pourra pas se représenter sur les marchés de Creil, avant une durée de 2 ans.

C'est seulement à l'issue de ces deux années, que le commerçant pourra demander un abonnement en suivant la procédure de demande d'abonnement.

De plus, la responsabilité civile du commerçant employeur pourra être recherchée, pour les faits commis par ses employés conformément à l'article 1240 du code civil.

Dans tous les cas, le commerçant pourra émettre par écrit ses observations, dans un délai de 48 heures.

La sanction sera notifiée par écrit au commerçant.

Le commerçant étant responsable des personnes qui le remplacent ou l'assistent sur le marché, il devra répondre de leurs agissements.

La suspension de l'autorisation vaut également pour les salariés qui ne peuvent remplacer le commerçant. Les suspensions sont reportées en cas de congés du commerçant.

Pour les infractions qui concernent le comportement (situations dangereuses, agression physique, verbale etc.), la sanction sera personnelle et nominative et interviendra donc sur tous les marchés sur lesquels est présent le commerçant fautif. De même, le calcul du nombre d'avertissements.

Le calcul du nombre d'avertissements prendra en compte les infractions constatées sur l'ensemble des marchés. La suspension provisoire des commerçants abonnés ne suspend pas le paiement de l'emplacement, si l'exclusion est inférieure ou égale à 4 semaines.

Pour chaque commerçant ayant fait l'objet d'avertissements, le compteur sera remis à zéro à la date d'anniversaire du premier avertissement.

TITRE X : APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS DIVERSES

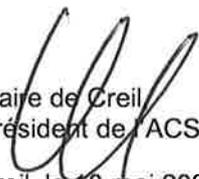
Article 53 : Toute décision relative à la création, la modification ou l'abrogation d'un article ou d'une annexe du présent règlement est soumise à consultation avec les services de mairie ainsi que les associations professionnelles concernées. Ces décisions sont prises par le Maire.

Article 54 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage pour les commerçants non sédentaires en place, individuellement dans le cadre des autorisations qui sont délivrées aux futurs commerçants.

Article 55 : Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, M. le Directeur Général des Services, les agents municipaux du service commerce, les agents du service propreté de la ville de Creil, les agents de la police municipale, la police nationale, les services de la police de l'air et des frontières (PAF), les services de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), les douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 56 : Tout recours contentieux relatif au présent règlement devra être présenté devant le Tribunal Administratif d'Amiens - sis 14 rue Lemer cier 80011 AMIENS cedex 01, dans les deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil
Président de l'ACSO
Creil, le 18 mai 2022

